

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE
UNIVERSITE CATHOLIQUE DE BUKAVU

U. C. B



FACULTE DE DROIT

DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE ET L'INTANGIBILITE DE
L'ARTICLE 220 DE LA CONSTITUTION ACTUELLE TELLE QUE
MODIFIEE EN 2011.

Travail de fin de cycle en vue de
l'obtention du diplôme de graduat en Droit

Présenté par **BAHATI NTAWINIGA**
Justin

Promotion : G3

Option : Droit Public

Encadreur : Assistant NALUKOMA IRENGE Bertin

ANNEE ACADEMIQUE : 2017-2018



EPIGRAPHE

« Si l'interprétation ne protège pas la constitution, la constitution ne protégera pas l'interprète »

AHARON BARAK, « *le rôle de la cour suprême dans une démocratie* » RFDC N 66, avril 2006, P.261.

« Les hommes épris de liberté préfèrent mourir les armes à la main plutôt que d'être réduits en esclaves, la dignité et la liberté coutent cher »

Mgr MUNZHIRWA



IN MEMORIAM

Oncle mukagirwa magambo Godefroid et grands-mères bertha mwakagarabi et mwakadekula, la mort n'est pas diminution de la vie, car la liberté du corps, on entre dans une hiérarchie supérieure.

Celle des défunts et des ancêtres du clan. La mort n'est pas non plus la fin de la vie, c'est un changement de mode de vie.

Le destin vous a arraché inopinément et nous a cloué, ma cloue, dans la baignoire de chagrin inouï qui nous accompagne..... Chère grand-mère mwaka vous nous avez quittés le 01 janvier 2018, à la fête de bonne année pour les autres et mauvaise année pour nous autres, car après quelques mois votre fils Godefroid nous a quittés inopinément de la même manière que vous, alors que notre pays en général et notre famille en particulier avait besoin de lui.



REMERCIEMENTS

Nous avons une dette morale envers toutes les personnes qui ont joué le rôle de sage-femme pour la naissance de ce bébé ; ce bébé qui vient de naître porte le fruit de leur bon sens, de leur disponibilité ; encadrement ; aide matériel et moral...Cependant ne pouvant exhaustivement toutes les citer sur cette page ,nous allons nous limiter à adresser nos remerciements à celles qui nous ont été indispensables pour la réalisation de notre travail.

Ainsi qu'il nous soit permis de remercier en premier lieu Dieu le père Tout puissant notre créateur, lui qui donne vie, richesse et connaissance.

Ensuite à nos chers parents et familiers : Ntawiniga magambo ; Nsimire Baganda pour leur contribution pour la naissance de ce bébé.

Ma profonde gratitude s'adresse particulièrement à mon oncle, Abbé bugorhe Baganda pascal qui m'a soutenu tout au long de mon premier cycle et qui a consenti de multiples sacrifices dans ma formation digne et responsable.

Ma reconnaissance s'adresse particulièrement à mon encadreur Bertin NALUKOMA qui a suivi minutieusement l'évolution du TFC et ma grandement aidé par ses conseils, la célérité de ses réactions, sa disponibilité et son soutien de chaque instant.

Ma reconnaissance également à tout le corps académique et scientifique de l'université catholique de Bukavu pour les efforts louables pour notre formation.

Nos remerciements ont été également constants de la part de : Georges magambo, bisimwa magambo, Colette Baganda, abbé Emanuel musoda, abbé François mushinzi, karugwe jean bosco. Emmanuel magambo, maitre Alfred maisha bishobibiri, maitre Daniel lwaboshi.

En fin nous dédions ce présent travail à tous mes amis ; frères et sœurs, cousins, cousines et à ma famille politique union pour la nation congolaise UNC en sigle.

BAHATI NTAWINIGA Justin

Liste des abréviations

Al. : Alinéa

Art. : Article

J.O.RDC. : Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

P. : Page

RDC : République Démocratique du Congo

CSM : conseil supérieur de la magistrature

O-L : ordonnance loi

INTRODUCTION

1 Problématique

Il existe actuellement en République Démocratique du Congo (ci-après: RDC) un débat sur la révision constitutionnelle de l'article 220 ou le changement de constitution par voie du référendum. Ce ci motivé par les intérêts du pouvoir en place. Toutefois, la Constitution de la RDC a prévu des mécanismes, des garde-fous¹ assurant sa protection et au nombre desquels l'on retrouve l'interdiction de la révision de certaines matières que l'on qualifie d'intangibles ou d'irréformables. Leur révision est frappée d'interdiction formelle ou totale. Ces matières sont : la forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du gouvernement, le nombre et la durée du mandat du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical. Est fortement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées.²

Cependant, la Constitution reconnaît la souveraineté au peuple. Ce dernier l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants.³ La souveraineté populaire renvoie au principe selon lequel la souveraineté appartient au peuple, défini concrètement comme l'ensemble des citoyens, et qui peut, soit en déléguer l'exercice à des représentants, soit l'exercer lui-même en totalité ou en partie⁴.

Les questions suivantes se pose dans le cadre de cette recherche est celle de savoir :

¹ Delphine POLLET-PANOUSSIS, « *La Constitution Congolaise de 2006, petite sœur africaine de la Constitution française* », in *Revue française de Droit Constitutionnel*, 2008/3, no 75, p.467.

² Article 220 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi no 11/002 du 20 janvier 2011 portant révisions de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, *J.O. RDC.*, 52^{ème} année, no spécial, 5 février 2011. (Ci-après Constitution).

³ *Idem*, article 5.

⁴ Gérard CORNU, *vocabulaire juridique*, 10^{ème} édition à jour « Quadrige », 2014, janvier, p. 983

- **Le peuple, en vertu de son pouvoir souverain, peut-il réviser l'article 220 ? En d'autres termes, l'intangibilité de certaines matières est-elle incompatible avec la souveraineté populaire ? ou autrement ;**
- **Le peuple souverain ne peut-il pas lui-même fixer les limites matérielles ou temporelles à l'exercice de sa souveraineté ?**

A ces questions, les réponses provisoires ci-après peuvent être formulées.

2 Hypothèses

Les hypothèses ci-après peuvent être formulées :

- Dans une première hypothèse, l'on pourrait considérer que le peuple souverain ne saurait nullement être limité dans l'exercice de sa souveraineté. De ce point de vue, le peuple souverain primaire, pourrait réviser la Constitution en toutes ces matières, y compris, celles qui sont intangibles.⁵ La souveraineté ne peut se lier elle-même. En vertu de la souveraineté, on pourrait changer à tout moment la norme qui interdit de changer⁶.
- Dans une seconde hypothèse, l'on pourrait dire qu'au regard du caractère fondamental des dispositions intangibles, elles ne pourraient faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle. Agir autrement, serait attentatoire à la substance et à l'âme même de l'ordre républicain.⁷ Mais en plus toute révision constitutionnelle touchant aux matières prescrite à l'article 220 serait une violation intentionnelle et flagrante de la constitution punissable de haute trahison⁸.

⁵ Evariste boshab, *Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de la nation*, Editions larcier, Bruxelles, 2013, p.113.

⁶ Evariste boshab, *ibidem*

⁷ Milambo NGALAMULUME GALANCE, « Article 220 de la constitution du 18 février 2006. Contribution au débat autour de son intangibilité et de sa « révisabilité », in revue KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques 3 (2016) P.15, consulté le 20 mars 2018

⁸ André Mbata B. Mangy, « Mandat présidentiels et révision constitutionnelles en Afrique : la Rd Congo dans la perspective de l'échéance 2016 », in *Revue pambazuka news*, 6/14/2018, p.13, consulté le 20 mars 2018

3. Méthodes et techniques de recherche

3.1 LA METHODE

La méthode⁹ est définie comme un cheminement. Elle est conçue comme un enchaînement raisonné de moyens, plus précisément comme la voie à suivre pour parvenir au résultat.

René DESCARTES définit la méthode¹⁰ comme un chemin à suivre pour arriver à une vérité que l'on poursuit.

L'utilisation d'une méthode a pour objet de mettre en valeur la qualité de la réflexion. Ainsi, nous avons fait recours à la méthode exégétique et comparative

a. Méthode exégétique

Cette méthode a été d'application pour analyser les articles de notre constitution relatif à notre sujet, en l'occurrence : 218, 219 et 220.

b. La méthode comparative

La méthode comparative consiste à rechercher les différences et les ressemblances entre les situations qui font l'objet de la comparaison¹¹. Cette démarche comparative nous a permis de comparer ce que prévoit l'intangibilité constitutionnelle en matière, révision de la constitution congolaise et ce que prévoit la constitution rwandaise.

3.2 : TECHNIQUE

Quant aux techniques, nous avons utilisé la technique documentaire car ce sujet a fait l'objet de plusieurs documents reproduits sous forme de livres, articles, des avis et des observations.

Grace à cela nous avons pris connaissance des textes, ouvrage, syllabus, notes du cours, TFC en rapport avec le sujet traité.

4. CHOIX ET INTERETS DU SUJET

L'intérêt d'une étude qui porte sur l'analyse critique de la révision constitutionnelle et ses matières intangibles telle que prévue par la constitution du 18/2/2006 se justifie. Le thème que nous abordons nous permet d'approfondir les notions apprises non seulement en droit constitutionnel, mais aussi dans d'autres disciplines voisines.

⁹ NYALUMA, notes du cours d'IRS, Syllabus, U.C.B, G2 Droit, inédit, 2013-2014, p.8

¹⁰ René Descartes, *discours de la méthode*, hachette, paris 1937, P.3

¹¹ NYALUMA, Syllabus d'IRS, U.C.B, G2 Droit, inédit, 2013-2014, p.36

L'étude de la révision constitutionnelle nous paraît indispensable car nous remarquons actuellement dans notre pays les tentatives de referendum au vue de la situation politique du moment.

5. DELIMITATION DU SUJET

Notre sujet est délimité dans le temps, dans l'espace et matériellement :

a. Dans le temps

Nous parlons de la constitution actuelle de la république démocratique du Congo, depuis le 18/02/2006 jusqu'à nos jours. Nous analysons aussi la constitution rwandaise de 2003 telle que révisée en 2011.

b. Dans l'espace

Nous traitons du cas de la république démocratique du Congo et de la république rwandaise.

c. Matérielle

Notre étude porte uniquement sur la révision de matières intangibles de la constitution de la RDC de 2006 ; mais aussi de l'intangibilité de l'article 101 de la constitution Rwandaise.

6. PLAN SOMMAIRE

Ce travail avec l'introduction et la conclusion générale, est subdivisé en deux chapitres. A savoir

- I. Les caractères rigides et souples de la constitution, cas de la constitution de la RDC.**
- II. L'intangibilité De l'article 220 et problématique de la souveraineté populaire.**

CHAPITRE PREMIER : DES CARACTERES RIGIDES ET SOUPLES DE LA CONSTITUTION, CAS DE LA CONSTITUTION DE LA RDC

Section première : notion de la constitution souple et constitution rigide

On distingue traditionnellement des constitutions rigides non ou très difficilement modifiables et les constitutions souples¹², facilement révisable. Etant donné que toute formalisation implique une certaine rigidification par rapport à la production d'autres normes générales, cette distinction ne peut être que relative. La constitution Souple, étant plus facilement et rapidement modifiable, et étant très souvent d'une structure moins solide et cohésive, peut se plier sans être rompue, être modifiée de telle manière que les demandes populaires soient satisfaites¹³. Une constitution qui serait entièrement rigide, elle est formelle. Toute constitution formelle possède donc un certain degré de rigidité par rapport aux autres formes normatives générales et un certain degré de souplesse, ce qui en fait une normative, c'est à dire que la révision peut être produite sous conditions¹⁴.

Les constitutions rigides et souples se comportent différemment quand survient une crise, quand une partie de la nation souhaite changer la constitution tandis qu'une autre souhaite qu'elle continue d'exister exactement comme elle est. Une constitution rigide résiste aux pressions si les moyens juridiques prévus pour sa modification ne peuvent pas être utilisés à la discrétion de la majorité requise. Elle peut probablement résister avec succès¹⁵.

Il est donc préférable de distinguer les constitutions rigides et souples

§1. CONSTITUTION SOUPLE.

1. Origine

Les constitutions souples sont apparues au XVIIIe siècle en Angleterre et à Rome, ont été du plus grand intérêt pour le monde, et elles ont exercé une grande influence sur

¹²Louis FAVOREU, droit constitutionnel, 11^e édition, paris, dolloz, 2009, p.110 et 111

¹³James BRYCE, constitution souple et rigide, jus politicum-11-2013, p.18, consulté le 10/01/2018

¹⁴Evariste boshab, *Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de la nation*, Editions larcier, Bruxelles, 2013 p.42

¹⁵James BRYCE, constitution souple et rigide, jus politicum-11-2013, p.18, consulté le 10/01/2018 *Idem*

lui. Selon JAMES BRYCE¹⁶, les constitutions souples sont plus anciennes que les constitutions rigides. Tel est le cas par ce que ces constitutions sont les plus compatibles avec une conception encore rudimentaire de la société. Elles dérivent de la coutume, source première de droit, elles sont la plus simple et la plus évidente forme que la société politique puisse adopter.

Pour l'origine de la constitution de la RDC, nous pensons qu'elle date de 1960 depuis son accession à l'indépendance, la première constitution, est la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, et la loi fondamentale relative aux libertés publiques du 17 juin 1960

2. Définition

La constitution souple est celle dont la révision s'effectue selon une procédure identique à celle utilisée pour une loi¹⁷. Mais aussi, elle est dite souple¹⁸ lorsqu'elle admet des amendements sans trop de tergiversations par une loi constitutionnelle ordinaire afin d'adapter la gestion de pouvoirs politiques à l'évolution sociologique de la société. La constitution souple peut être définie aussi par les termes « souple » (flexible) ou « changeant » (fluide), ce qui implique les constitutions souples ne sont pas stables, et n'ont aucune garantie d'immutabilité et de permanence. Elles se trouvent dans un état dévolution perpétuelle comme la rivière d'Héraclide, dans laquelle personne ne peut se baigner deux fois. Non seulement de nouvelles lois sont adoptées continuellement et peuvent plus ou moins affecter ces constitutions, mais leur propre fonctionnement peut quotidiennement mener à leur transformation.

En plus elle est plus facilement et rapidement modifiable. Etant très souvent d'une structure moins solide et cohésive, elle peut se plier sans être rompu, être modifiée de telle manière que les demandes populaires soient satisfaites. Quant à Boshab, dès lors que la révision de la constitution n'est soumise à aucune procédure particulière et s'effectue selon les modalités prévus pour l'adoption des lois ordinaires, la constitution est qualifiée de souple¹⁹.

¹⁶ James BRYCE, op, cit, p.10

¹⁷ Jean Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 11^{ème} Edition, éditions Montchrestien, E.J.A., Paris, 1991, P.199

¹⁸ Jean Claude- fidèle-mfuamba, *droit constitutionnel et institutions politiques congolais*, syllabus, unikin, G1droit 2011-2012, p.26

¹⁹, EVARISTE BOSHAAB, *Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de la nation*, Editions larcier, Bruxelles, 2013, p.47

Nous pensons que la constitution de la RDC n'est pas souple car pour la révisée, elle exige le respect strict de la procédure spéciale, tant d'adoption que de modification de ses règles, conformément aux articles 218 et 219 de ladite constitution.

3. Avantages et inconvénients

3. A. Avantages

L'avantage que nous offre actuellement une constitution souple, est qu'elle préserve et est compatible avec la conception de l'Etat de droit, en ce sens que la supériorité de la loi constitutionnelle sur la loi ordinaire ne débouche pas. En principe, la constitution est modifiée comme le serait une simple loi, par la procédure législative ordinaire²⁰.

Sa souplesse pourrait éviter dans certaines de ses dispositions des révolutions ou tout recours à la force lorsque des opinions divergent sur la portée de certaines dispositions.

Ceci implique qu'il y a pas la suprématie de la constitution sur la loi parce qu'il y a aucune différence entre les lois constitutionnelles et les ordinaires dès lorsqu'elles s'identifient et se situent à la même place dans la hiérarchie des règles juridiques. Pour le fait de la facilité d'adaptation, les institutions ne sont pas immuables, elles bougent du fait de la loi du changement. C'est aussi un avantage selon Evariste Boshab.²¹

Nonobstant tout cela, nous pensons que cette constitution n'est pas bonne dans un pays comme la RDC, car si notre constitution était souple, elle serait révisée, pas pour les intérêts du peuple congolais, mais pour les intérêts du pouvoir

1.) Les constitutions écrites

La constitution est écrite si elle est rédigée, en bonne et due forme, en un document unique ou fragmentée. Procédées généralement d'une déclaration des droits ou d'un préambule, ses dispositions sont ordonnées, selon une démarche decrescendo, en titres, et alinéas²².

²⁰ James Bryce, *constitution souple et rigide*, op.cit., p.12 et 18

²¹Evariste boshab, *Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de la nation*. Op. Cit, p.49.

²² Jean GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 11^{ème} édition, éditions Montchrestien, E.J.A., Paris, 1991.P. 189.

La constitution renouvelle le contrat social ; la sécurité inhérente à l'écrit est enrôlée au service des libertés ; en dernier lieu, à l'opposé des tyrans qui ne lisent pas, les citoyens ressentent la nécessité d'une éducation civique. Ceci posé, la loi fondamentale d'un Etat, comme il a été dit précédemment, peut juridiquement se présenter comme une norme supérieure.²³

2.) Les constitutions coutumières

A L'instar de la Hongrie de l'entre- deux-guerres ou d'Israël, la coutume peut être regardée comme un matériau constitutionnel. Elle s'analyse en une règle de droit non-écrite qui résulte de précédents concordants auxquels les pouvoirs constitués acquiescent ou se soumettent. Autrement, la constitution britannique est coutumière : aucun texte n'est venu à ce jour, systématiser le régime parlementaire, ni déterminer la fonction du premier ministre. D'une manière générale, la coutume relève des pratiques observées.²⁴ Mais aussi on qualifie généralement de souple les constitutions coutumières ²⁵et l'on donne l'exemple de la Grande Bretagne où, la constitution peut être entièrement changée par le parlement votant une simple loi

3. B. Inconvénients

L'inconvénient majeur d'une constitution souple, est que, lorsque la souplesse est excessive elle devient dangereuse pour les droits fondamentaux des citoyens car elle permet de faire plier le droit devant les volontés de la majorité du moment²⁶.

Mais aussi le caractère de la souplesse peut aussi dissimiler les conséquences²⁷, puisque celles-ci peuvent prendre la forme de changements dans les usages ou l'opinion des citoyens sans qu'ils aient exprimés, ou du moins pas, sur un mode juridiquement déterminé. En plus il y a risque d'inflation. En droit financier et fiscal, l'inflation est la situation de déséquilibre économique et monétaire par une hausse continue des prix, qui diminue d'autant le pouvoir d'achat.²⁸En matière constitutionnelle et législative, l'inflation signifie l'accroissement des normes à tel

²³Jean GICQUEL, op. Cit, P.190

²⁴ *Ibidem*, P.189

²⁵LOUIS FAVOREU ; *Droit constitutionnel*, 11^e édition, paris, dolloz, 2009, p.80 et 81.

²⁶ Dominique TURPIN, *Droit constitutionnel*, 3^{ème} édition, Paris, PUF, 1997, P.85.

²⁷ James Bryce, op, cit, p.16

²⁸ EVARISTE BOSGAB, op. cit., p.51.

point que même les praticiens du droit se trouvent dans l'insécurité²⁹. Tout excès nuit. L'inflation normative nuit à la lisibilité de la règle.³⁰

4. LA PROCEDURE DE REVISION D'UNE CONSTITUTION SOUPLE

La révision d'une constitution souple n'est pas soumise à aucune procédure particulière, elle s'effectue selon les modalités prévues pour l'adoption des lois ordinaires³¹, elle comporte l'initiative (1) et l'adoption (2).

1. L'initiative

Elle appartient au chef de l'Etat, au gouvernement, à chaque chambre du parlement à l'initiative d'un ou plusieurs de ses membres et à la population par voie de pétition. Chacune de ces initiatives est soumise aux deux chambres réunies en congrès, qui en examine le bien fondé. C'est donc le congrès qui apprécie la nécessité de la révision.

2. L'adoption

Elle est faite soit par le peuple par voie de référendum, soit le congrès à une majorité importante de ses membres. C'est l'étape de la validation définitive de la révision.

§2. LA CONSTITUTION RIGIDE

1. Origine

En ce qui concerne l'origine, c'est lorsqu'il y a disparition de la constitution souple que prend naissance une constitution rigide³². Les constitutions rigides³³ sont celles qui ne peuvent être révisées que par un organe distinct et souvent selon une procédure différente de celle servant à l'adoption des lois ordinaires. La différence existant alors sur le plan organique ou sur le plan procédural entre les lois constitutionnelles et les lois ordinaires marque clairement la suprématie des premières qui occupent la première place dans la hiérarchie des normes juridiques.

²⁹ Idem, p.51

³⁰ Ibidem

³¹ EVARISTE BOSCHAB, *Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de la nation*, Editions larcier, Bruxelles, 2013, p.47.

³² JAMES BRYCE, op. Cit, p.21.

³³ Idem, p.21.

2. Définition

La constitution est dite rigide lorsque sa révision s'opère selon une procédure supérieure à celle utilisée pour une loi³⁴. Elle est aussi dite rigide³⁵ lorsqu'elle exige le respect strict de la procédure spéciale, tant d'adoption que de modification de ses règles. Ceci étant, il faut souligner en plus le fait que lorsque la constitution est dite rigide³⁶, elle est supérieure aux lois ordinaires.

3. De la supériorité de la Constitution sur la loi ordinaire

Il nous faudrait de dégager ici-même le principe d'un côté, et expliquer ses conséquences, de l'autre côté, pour faciliter la compréhension.

a.) Du principe de la supériorité de la Constitution sur la loi ordinaire

Cette supériorité³⁷ résulte sans nul doute de l'importance du contenu des règles constitutionnelles. Du point de vue administratif, la constitution est définie, au sens large, comme règles constitutionnelles qui organisent le pouvoir politique au sein de l'Etat et consacrent en même temps les libertés fondamentales de l'administré-citoyen ou non. Elle est considérée, à cet effet, comme étant la loi suprême du pays³⁸. Il faut ajouter que ce principe produit un certain nombre des conséquences sur le plan du droit public constitutionnel, qu'il nous importe d'examiner maintenant.

4. Des conséquences de la supériorité de la Constitution

Eu égard à ce qui précède, il nous importe de faire observer, comme on l'a d'ailleurs déjà vu dans la définition, que la révision d'une constitution rigide ne peut être opérée que par une loi adoptée soit par un organe spécial, par exemple le pouvoir constituant originaire, telle l'Assemblée constituante, ou pouvoir constituant dérivé, tels le gouvernement et ou le parlement ou les citoyens, selon la procédure spéciale qu'elle prescrit également ; tel que le référendum populaire, par exemple, pour les citoyens.

³⁴Jean Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op, cit. P.198.

³⁵Jean Claude-FIDEL-MFUAMBA, syllabus du cours de droit constitutionnel et institutions politiques congolais, syllabus, unikin, G1droit 2011-2012, p.26.

³⁶LOUIS FAVORREU, *Droit constitutionnel*, op, cit. P.110 et 111.

³⁷, LOUIS FAVEREU, *Droit constitutionnel*, op, cit. P.85.

³⁸Jean Claude-FIDEL-MFUAMBA, op, cit. p.26.

Cette conséquence ³⁹entraîne un contrôle de la constitutionnalité des lois votées par le parlement ainsi que de tous actes administratifs et y assimilés émanant du pouvoir exécutif. Mais il faudrait souligner, en plus et ici-même, le risque qu'encourent les actes du parlement devant les juges qui peuvent transformer leur pouvoir de contrôle en ce qu'on avait surnommé dans les temps « le gouvernement des juges ». Toutefois, on retient trois sortes de contrôle de la constitutionnalité des lois selon les régimes politiques : le premier, c'est celui exercé par les citoyens aux USA, qui peut aboutir au jugement par les juridictions ordinaires ; le deuxième, c'est celui qui peut être également déclenché par les citoyens et qui aboutit au jugement par les juridictions constitutionnelles spéciales en Allemagne et en Italie ; et le troisième, enfin, c'est celui qui est exercé à travers une procédure qui ne peut être déclenchée que par certaines autorités politiques et qui aboutit aussi au jugement par une autorité constitutionnelle spéciale en France. Il a été institué en 1958 et aujourd'hui, il a évolué vers une amélioration croissante du contrôle et de la protection des libertés et droits fondamentaux à laquelle il conduit. Par ailleurs, il est admis dans la pratique que, dans tous les cas, il existe un écart considérable entre la réalité politique et le règle constitutionnelle. Celles-ci (règle) ne rendent pas toujours compte de toute la vie politique réelle du pays. C'est pourquoi, partout dans le monde civilisé, elle est souvent non seulement complétée ; mais également violée sur plusieurs points, par le fonctionnement pratique des institutions politiques dans tous les régimes politiques. Donc, on peut conclure qu'il n'existe pas de Constitution parfaite, malgré les deux siècles de stabilité de la Constitution américaine.⁴⁰

3. la rigidité constitutionnelle

Avant de voir les inconvénients et les avantages des constitutions rigides(2), nous étudierons la portée de la rigidité constitutionnelle(1).

1.) La portée de la rigidité constitutionnelle

La rigidité n'est pas comme le terme pourrait le laisser croire, l'immutabilité, du moins l'immutabilité complète. Celle-ci a été parfois, mais vainement proposée, elle est conciliable avec les mouvements de la vie. L'expérience contemporaine montre que,

³⁹ Jean Claude-FIDEL-MFUAMBA, op, cit. p.27

⁴⁰ *Idem*

pratiquement ou théoriquement elle est écartée. Il peut y avoir une immutabilité partielle(a) ou une immutabilité temporaire(b).

a) L'immutabilité partielle.

Il ya immutabilité partielle, lorsque Certaines circonstances limitent le pouvoir de révision en l'occurrence, lors qu'il y a occupation du territoire national par des puissances étrangères, atteinte à l'intégrité du territoire, pendant l'état de guerre, d'urgence ou de siège ou lorsqu'il y a intérim à la présidence de la République ou, encore, lorsque le parlement se trouve empêché de se réunir⁴¹.

b) L'immutabilité temporaire

Il y a immutabilité temporaire lorsque la constitution n'est pas susceptible de révision pour un temps déterminé. Pour le reste, la rigidité, opposée à la souplesse constitutionnelle, tient dans la différence entre le mode d'élaboration de la loi ordinaire et de la loi constitutionnelle de révision. Elles consistent en ce que les seconds soient sensiblement plus ardues que les premiers. Les obstacles sont multipliés sur la voie des révisionnistes à tel point qu'aucune constitution ne peut être révisée régulièrement⁴²

2.) Avantages et inconvénients des constitutions rigides

Les constitutions rigides ⁴³sont apparues à la fin du XVIIIe siècle. Elles présentent des avantages (A) et des inconvénients (B).

A. Avantages

Cette volonté de rendre ainsi plus difficile la modification de la constitution, relève d'une certaine méfiance à l'égard du législateur. On souhaite exclure un certain nombre de règles et des principes des procédures habituelles considérées comme suffisamment protectrices de ses compétences⁴⁴.

⁴¹ Jean-Louis Esambo kangashe, *Traité de droit constitutionnel congolais*, édition harmattan, 2017. p.67 et 68.

⁴² Marcel PRELOT et jean BOULOUIS, *institutions politiques et droit constitutionnel*, 11^{ème} Edition, paris, Dalloz, 1990, P.242.

⁴³ Louis FAVOREU, *Droit constitutionnel*, op, cit. p. 110 et 111.

⁴⁴ Philippe ARDANT, *institutions politiques et droit constitutionnel* 16^{ème} Edition, Paris, LGDJ, 2004, P.77.

• L'existence d'une procédure spéciale souligne à la fois la vocation durable du texte et de la gravité de toute modification du pacte original; on veut éviter les décisions hâtives, inspirées par les circonstances ou votées par des majorités passagères⁴⁵.

• Les constitutions rigides établissent des procédures de révision dont le degré de difficulté est variable l'une à l'autre et, par-là, le degré de rigidité joue sur les autorités qui peuvent l'initier, le délai, les conditions de majorité, etc. Ainsi elles ne peuvent pas être révisées par n'importe qui, n'importe comment et n'importe quand.

. Le mérite de cette rigidité, présente dans les constitutions romaines et britannique par exemple, est qu'elle offre un moyen de prévenir les révolutions en les arrêtant à mi-chemin⁴⁶.

. Elle résiste aux pressions si les moyens juridiques prévus pour sa modification ne peuvent être utilisés à la discrétion de la majorité requise⁴⁷

. Mais également, selon Evariste Boshab⁴⁸, la rigidité fait d'une constitution la norme des normes, elle doit bénéficier d'une protection plus accrue pour ne pas rompre trop facilement les équilibres fondamentaux qui ont concouru à dégager le consensus politique sur lequel s'accordent majorité et opposition pour la gestion de l'État. En plus la rigidité de la procédure de révision constitutionnelle favorise une gouvernance qui pèse à l'avance ses actes, à anticiper les dangers qu'ils comportent et à agir de manière à éviter toute risque inutile. Elle est un mode de protection entendu comme une norme supérieure et une technique garantissant une meilleure protection des droits des citoyens⁴⁹. En fin la constitution rigide conditionne la paix dans les pays post-conflit où la révision d'une disposition constitutionnelle peut devenir l'élément déclencheur d'une guerre entre les forces politiques qui se suspectent et attendent le moindre incident pour reprendre les armes.⁵⁰

Nous sommes d'avis avec tous ces avantages, ils sont d'une importance capitale pour notre continent en général, en de notre pays en particulier par ce que sans

⁴⁵ Philippe ARDANT, *idem*

⁴⁶ James Bryce, *constitutions souples et rigide*, op, cit. p.18

⁴⁷ *Idem*

⁴⁸ EVARISTE BOSGAB, op, cit. p.43

⁴⁹ *Idem*, P.44

⁵⁰ *Ibidem*, P.46

l'intangibilité lié à l'article 220 limitant le mandat présidentiel, on aurait jamais une alternance à la tête du pays

B. Inconvénients

A la notion de constitution rigide se rattache plusieurs conséquences importantes, notamment :

.Les constitutions rigides ne sont pas compatibles avec l'évolution de l'Etat de droit, c'est à dire, n'admet pas des amendements sans trop de tergiversations par une loi constitutionnelle ordinaire afin d'adapter la gestion des pouvoirs politiques à l'évolution sociologique de la société

.La rigidité pourrait surmonter un conflit qui menacerait l'Etat et provoquerait un sentiment d'hostilité contre ce dernier⁵¹.

SECTION DEUXIEME : CONSTITUTION DE LA RDC RIGIDE OU SOUPLE

§1.possibilite de la révision constitutionnelle

a. notion

Élaborée par le pouvoir constituant originaire, la Constitution n'est pas faite pour l'éternité ; elle est appelée à s'adapter à l'évolution, sans cesse changeante, de la société. La révision vise, donc, la conformité de la Constitution à l'évolution de la société, mieux à celle du temps⁵². Un peuple, prétendait Jean-Jacques Rousseau (Le contrat social, 1762) est toujours maître de changer ses lois, même les meilleures. À cet effet, il sollicitera le pouvoir de révision, ou le pouvoir constituant dérivé⁵³.

Le professeur, Jean-Claude-fidèle mfuamba⁵⁴dit que Selon Royer-Collard, comme toutes les choses humaines, les constitutions subissent l'usure du temps. C'est pourquoi, il importe de les adapter aux changements intervenus dans la société, afin de tenir compte des nouvelles aspirations. Ainsi, on admet que le pouvoir de révision

⁵¹ James Bryce, op, cit. p.18

⁵² Jean-Louis Esambo kangashe, op, cit. p.67.

⁵³ Jean Gicquel, Droit constitutionnel et institutions politiques, 11^{ème} Edition, éditions montchretien, E.J.A., Paris 1991. P.197.

⁵⁴ Possibilité de révision de la constitution : syllabus, unikin, G1droit 2011-2012, droit constitutionnel et institutions politiques congolais, Jean Claude- fidèle-mfuamba, p.28

est aussi une expression de la souveraineté, au même titre que le pouvoir d'élaboration. Car, ce sont les rédacteurs de la Constitution, eux-mêmes, qui prévoient la procédure à suivre pour procéder à la révision du texte constitutionnel qu'ils ont rédigé. En ce sens, on admet qu'à partir du moment où une révision constitutionnelle est assurée conformément à la procédure prévue, à cet effet, en la matière par le pouvoir constituant dérivé, celle-ci ne peut point être anticonstitutionnelle. Cependant, il faut souligner, à ce sujet, que tout dépend de la nature même de la Constitution qui peut être, comme on l'a vu, « rigide ou souple ». En cas d'une Constitution rigide, au sens formel du terme, la révision s'opère selon une procédure supérieure à celle utilisée pour la loi ordinaire et, par voie de conséquence, le pouvoir constituant est, en ce cas, différent du pouvoir législatif ordinaire. Tandis qu'en cas de Constitution souple, au sens matériel du terme, le pouvoir constituant est le même que le législateur ordinaire. Dans tous les cas, les procédures de révision répondent au principe de parallélisme de forme et exigent que l'Assemblée (ad hoc ou constituant législatif) qui avait procédé à l'élaboration soit convoquée pour la révision. Toutefois, il faut préciser que ce pouvoir de révision n'est pas absolu. C'est la raison pour laquelle il n'est pas admis de réviser la Constitution à tout moment et durant certaines périodes critiques de l'histoire d'un peuple.

b. la procédure de révision constitutionnelle en RDC

La procédure de révision constitutionnelle a été conçue en fonction des spécificités congolaises et doit être lue à la lumière de ses réalités. Le souci pour la stabilité des institutions démocratiques expliquent les choix fondamentaux qui sont opérés quant à l'initiative, la période propice et l'objet de la révision ainsi que quant au rôle du Législateur et du Peuple dans la procédure de révision⁵⁵.

§2. PROCEDURE DE REVISION DE LA CONSTITUTION CONGOLAISE

La procédure de révision dépend de la définition même de la constitution⁵⁶. Lorsque celle-ci ne peut être modifiée que selon une forme ou une procédure particulière, complexe, différente de celle utilisée pour l'élaboration ou la modification des lois ordinaires. Elle n'est pas identique dans tous les pays et tient à plusieurs éléments qui

⁵⁵ Constantin YATALA NSOMWE NTAMBWE, *La révision constitutionnelle et l'intangibilité de l'article 220 de la Constitution congolaise*, P.2, consulté le 12 janvier 2018 <http://droitcongolais.info/files/fondamentalite>

⁵⁶ EVARISTE BOSHAB, idem, P.42

ne sont pas nécessairement cumulatifs⁵⁷. En République Démocratique du Congo cette procédure comporte plusieurs phases dont : l'initiative (I), l'examen du bien-fondé (II) et l'approbation de la révision (III).

I. L'initiative de la révision

L'initiative de la révision constitutionnelle est réglée à l'article 218 alinéa 1⁵⁸. Cette dernière dispose que l'initiative de la révision constitutionnelle appartient⁵⁹ : Au président de la République, au gouvernement après délibération en conseil de ministres, à chacune des chambres du parlement à l'initiative de la moitié de ses membres, à une fraction du peuple congolais, en l'occurrence 100 000 personnes, s'exprimant par une pétition adressée à l'une de deux chambres.

Après l'examen du bien-fondé de l'initiative par le Parlement, deux voies sont possibles pour l'approbation de la révision constitutionnelle: la voie référendaire et la voie législative

II. l'examen du bien-fondé de l'initiative.

L'examen du bien-fondé est réglée à l'article 218 alinéa 2⁶⁰ qui dispose : Chacune de ces initiatives est soumise à l'assemblée nationale et au sénat qui décident, du bien-fondé du projet, de la proposition ou de la pétition de révision⁶¹.

Au vu de cet alinéa, le bien fondé, en tant conformité au droit, de l'initiative de révision constitutionnelle doit s'exprimer d'abord conformément aux règles constitutionnelle.

Le parlement doit vérifier si l'initiative est conforme à la constitution (initiative, matières, période...) il peut toujours demander un avis technique à la cour constitutionnelle, sur la conformité de l'initiative à la constitution. Ce n'est que lorsque ce bien fondé est établi que l'initiative peut alors être soumise à l'approbation du peuple ou du congrès, afin que la révision soit définitive.

⁵⁷EVARISTE BOSHA, op. cit, P.42

⁵⁸Article 218 al1 de la constitution de la république démocratique du Congo, journal officiel, 52ème année, numéro spécial, 05.02.2011

⁵⁹ Constantin YATALA, op Cit, P.3

⁶⁰ Article 218 al2 de la constitution de la république démocratique du Congo, journal officiel, 52ème année numéro spécial, 05.02.2011

⁶¹Constantin YATALA NSOMWE, op.cit. p.6, <http://droitcongolais.info/files/fondamentalite>

III. APPROBATION

III.1. approbation de la révision par voie référendaire

La voie référendaire est prévue par l'alinéa 3 de l'article 218 suivant lequel la révision n'est définitive que si le projet, la proposition ou la pétition est approuvée par referendum sur convocation du Président de la République. Cela est conforme au principe du parallélisme des formes. C'est par Référendum que la Constitution a été adoptée, c'est aussi par référendum que sa révision doit être approuvée. Cette révision peut également être approuvée par la voie législative⁶².

III.2. L'approbation de la révision par la voie législative

D'après l'article 218, alinéa 3⁶³, la révision constitutionnelle par la voie législative (ou Parlementaire) est approuvée par le Congrès à la majorité des trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale et le Sénat, et non seulement les membres présents. Mais cette disposition ne précise pas l'autorité qui doit convoquer le Congrès. Selon la Constitution française dont la Constitution congolaise est la "petite sœur", c'est le Président de la République qui convoque le Congrès. Cela arrive lorsque ce dernier, fort de sa majorité au Parlement, entend mettre rapidement en œuvre, au cours de son mandat, les réformes qu'il estime nécessaires⁶⁴. Pour la RDC sa Constitution de 2006 a subi sa première révision par la loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 avec, en toile de fond, le changement du mode de scrutin pour l'élection du président de la République, l'organisation des incompatibilités du mandat électif avec tout autre fonction publique, la composition du pouvoir judiciaire qui en exclut le parquet et la possibilité, pour le président de la République, de dissolution des Assemblées provinciales en cas de crise grave persistante avec les gouvernements provinciaux⁶⁵. C'est ainsi que lors de la session extraordinaire de décembre 2010, l'Assemblée nationale inscrit à son calendrier un point relatif à la révision constitutionnelle souhaitée par une proposition de loi portant révision de la constitution de le RDC du 18/02/2006. Cette initiative était signée par plus de 350

⁶² Constantin YATALA, op. Cit. P.4

⁶³ Article 218 al3 de la constitution. Op.cit.p.74

⁶⁴ Constantin YATALA NSOMWE NTAMBWE. Op. Cit. p.4

⁶⁵ Jean-Louis Esambo Kangashe, op cit, P.66

députés essentiellement de «l'Alliance pour la Majorité présidentielle ». Ce projet déposé au bureau de l'assemblée nationale le 10 janvier fera l'objet de l'examen sur son bien-fondé en séance plénière le 11 janvier 2011. Dans cette chambre, sur 337 députés qui ont pris part au vote, 334 ont voté pour, 1 a voté contre et 2 se sont abstenus. L'opposition a boycotté cette séance. Le débat sur le bien-fondé du texte eut également lieu au sénat le 14 janvier où les sénateurs de l'opposition ont dénoncé la violation des articles 116 et 125 de la constitution. Usant de sa majorité, cette dernière confirma le bien-fondé de cette révision. Le texte sera adopté le 15 janvier 2011 par le parlement réuni en congrès dans un contexte de rupture de consensus⁶⁶.

III.3. La relation entre la voie référendaire et la voie législative

La voie référendaire est le principe et la voie législative l'exception. Cette exception est introduite par le terme "toutefois". Si la voie ordinaire, n'est pas empruntée, on peut alors sera battre exceptionnellement sur la voie législative⁶⁷.

Contrairement à l'Honorable Boshab ⁶⁸qui se fonde sur l'article 218 alinéa 4 et prétend que la voie parlementaire" est le principe et la voie référendaire l'exception, on ne doit pas partir du seul alinéa 4 pour établir la relation entre les deux voies. Il faut prendre en considération l'alinéa 4 et le début de l'alinéa 3. En effet, après avoir posé le principe de la voie référendaire, le Constituant a prévu un exception de voie législative, introduite par le vocable "toutefois». Et en cas d'échec de l'exception, on peut alors retourner au principe, comme exception de l'exception. Telle est, me semble-t-il, l'économie des alinéas 3 et 4 de l'article 218, car la procédure d'adoption de la Constitution ne saurait être une procédure exceptionnelle d'approbation de la révision constitutionnelle. Cet argument de Boshab ayant pour objet de soutenir la révision de la constitution à son article 220, en interprétant mal l'article 218, a été contredit par plusieurs auteurs ; notamment : milambo ngalamulume Galance⁶⁹, dans

⁶⁶ Jacques djoli Eseng'Ekeli, *Droit constitutionnel*, éditions harmattan, paris, 2013, op. P 237 et 238.

⁶⁷ Constantin YATALA NSOMWE NTAMBWE, op.cit. p.4

⁶⁸Evariste boshab, op.cit., p. 322 et 323.

⁶⁹ Milambo ngalamulume Galance: *article 220 de la constitution du 18/2/2006. Contribution au débat de son intangibilité et de sa révision*, in revue KAS African Law Study Library –

son article : article 220 de la constitution du 18/2/2006. Contribution au débat de son intangibilité et de sa révision. Mais aussi par le professeur Constantin yatala nsomwe ntabwe⁷⁰. Dans son article : la révision constitutionnelle et l'intangibilité de l'article 220 de la constitution congolaise.

Néanmoins, quelle que soit la procédure suivie, la révision constitutionnelle est subordonnée à des limites fixées par le Constituant originaire et qui ne doivent, en aucun cas, être outrepassées par le Constituant dérivé qui tient sa compétence du premier.

§3. LES LIMITES DE LA REVISION

Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures. Malgré tout, certaines limitations au pouvoir de révision sont parfois instituées, et les organes exerçant le pouvoir de réviser la constitution se trouvant ainsi être limités dans leurs attributions. C'est pourquoi on dit qu'à la différence du pouvoir constituant originaire, le pouvoir constituant dérivé est par essence un pouvoir limité.

Nous allons à cet effet distinguer deux types de limitations : les limitations conjoncturelles (1) et les limitations matérielles (2).

1. LIMITES CONJOCTURELLES.

La constitution congolaise de 2006 consacre les limites conjoncturelles⁷¹ à l'article 219⁷². Ces limites⁷³ étant importantes, elle nécessite un respect strict. Le siège de ses

Librairie Africaine d'Etudes Juridiques 3 (2016), <https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-1-142>. P.6

⁷⁰ Yatala nsomwe ntabwe, op. cit.p.4, <http://droitcongolais.info/files/fondamentalite>.

⁷¹ Evariste Boshab parle de limites conjoncturelles de la révision constitutionnelle dans son ouvrage, entre la révision constitutionnelle et l'inanition de la nation, pages 218 et 219.

⁷² Le professeur Constantin yatala ntabwe nsomwe, parle aussi des limites conjoncturelles dans son article : la révision constitutionnelle et l'intangibilité de l'article 220 de la constitution congolaise, p.5. Voir : <http://droitcongolais.info/files/fondamentalite>.

⁷³ Professeur, jean Claude- fidèle-mfuamba, donne aussi ses limites conjoncturelles dans Syllabus, droit constitutionnel et institutions politiques congolais, unikin, G1droit 2011-2012. P. 29 et 30.

limites est l'article 219 de la constitution congolaise de 2006⁷⁴ qui dispose : aucune révision ne peut intervenir pendant l'état de guerre, l'état d'urgence ou l'état de siège ni pendant l'intérim à la présidence de la République ni lorsque l'assemblée nationale et le sénat se trouvent empêchés de se réunir librement.

2. LIMITES MATERIELLES

La constitution congolaise a érigé des limites matérielles à sa révision optant pour ce fait, pour sa révision partielle et excluant toute révision totale⁷⁵. Le respect de ses limites étant nécessaire, ses limites ont intéressé plusieurs auteurs⁷⁶. Le siège de ces limites est prévu par l'article 220 de la constitution congolaise. Ce dernier énonce les matières intangibles. Il s'agit entre autre de la forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du gouvernement, le nombre et la durée des mandats du président de la république, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle.

Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne, de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Nous pensons que ces limites sont très importantes pour limiter l'abus du pouvoir et revivre la situation du passé qui a servi une leçon morale au peuple congolais

3. Caractère non absolu de la révision constitutionnelle

a.) Le parallélisme de forme

⁷⁴ La constitution de la République Démocratique du Congo du 18/2/2006, journal officiel, 52ème année numéro spécial, 05.02.2011, énonce aussi ses limites à son article 219.

⁷⁵ Le professeur Constantin yatala nsomwe ntambwe parle aussi des limites conjoncturelles dans son article : la révision constitutionnelle et l'intangibilité de l'article 220 de la constitution congolaise, P5-10, voir : <http://droitcongolais.info/files/fondamentalite>.

⁷⁶ Evariste Boshab parle de limites conjoncturelles de la révision constitutionnelle dans son ouvrage, *Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de la nation*, p.218 et 219. à part lui, le professeur, jean Claude- fidèle-mfuamba, donne aussi ses limites conjoncturelles dans Syllabus, droit constitutionnel et institutions politiques congolais, unikin, G1droit 2011-2012. P. 29 et 30.

Le principe de parallélisme des formes et des compétences ⁷⁷ veut que l'autorité qui a pris un acte soit la seule qui soit en même de l'abroger en vertu de la théorie de l'acte contraire. Puisque c'est par référendum que le peuple congolais a adopté la Constitution du 18 février 2006 et a voulu verrouiller certaines dispositions, il va sans dire qu'il est le seul pouvant le déverrouiller. Rousseau n'affirmait-il pas qu'un peuple « est toujours maître de changer ses lois, même les meilleures car s'il lui plaît de se faire mal à lui-même, qui est-ce qui en a le droit de l'en empêcher? » Etant souverain, le peuple est en droit de répondre à toutes les questions liées à sa condition aussi longtemps qu'il n'est pas limité au droit. De ce fait, le référendum peut être convoqué à tout moment.

A dire vrai, avancé un tel argument du parallélisme de forme pour soutenir révision l'article 220 de la constitution est une manifestation flagrante de la volonté de violer la Constitution congolaise de 2006. Poser une telle question au peuple, c'est faire de lui un instrument de blanchiment des hérésies juridiques. À croire que le peuple congolais qui s'est obligé à respecter à travers la Constitution, la clause d'intangibilité, mieux, le principe de limitation des mandats présidentiels semble être largement incapable de l'observer et que ce principe s'avère être au-dessus de ses forces et paraît utopique quant à sa mise en pratique. En plus, théoriquement, il est possible d'interroger le souverain primaire sur une question non réglée par la Constitution à travers la procédure référendaire. Mais pour toute autre question déjà éclairée par le souverain, au nom du principe de la souveraineté, elle doit s'appliquer à tous.

Par conséquent nous pensons que ce principe du parallélisme des formes et de compétences souvent employé en droit administratif ne doit pas être d'application pour réviser l'article 220. Certains auteurs ont dit que c'est un principe du droit administratif qui ne doit pas être d'application en droit constitutionnelle. Nous nous pensons que ce principe doit être d'application en droit constitutionnel car les deux sont des branches du droit public, mais aussi pour une question non réglée par la constitution.

A partir de l'analyse de généralités sur les caractères de la constitution congolaise, nous allons analyser dans un second chapitre les particularités sur l'intangibilité de l'article 220 et la problématique de la souveraineté populaire qui en découle.

⁷⁷ Milambo ngalamulume Galance, *op cit* P.11

CHAPITRE II. INTANGIBILITE DE L 'ARTICLE 220 ET PROBLEMATIQUE DE LA SOUVERAINETE POPULAIRE

Section première : Intangibilité de l'article 220 comme garantie de la 3^{ème} république

Les dispositions intangibles ne sont pas une spécialité purement africaine comme le semble affirmer Boshab⁷⁸. Elles ne sont pas non plus une nouveauté congolaise. Le droit comparé démontre qu'il en existe aussi sous d'autres cieux. En évitant de revivre les erreurs du passé ni de les transférer aux générations futures, certains États se sont vus obliger de verrouiller certaines dispositions⁷⁹.

A titre illustratif, nous pouvons citer l'article 79 alinéa 3 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949, l'article 139 de la Constitution italienne, l'article 89 de la Constitution française, les articles 193 et 194 de la Constitution suisse⁸⁰.

La Constitution congolaise du 18 février 2006 telle que révisée à ce Jour, ne prévoit que sa révision partielle et non totale. S'incruster dans l'exercice de révision des dispositions intangibles reviendrait à une révision totale de la Constitution. Il s'agit d'un bricolage constitutionnel qui constituerait une métamorphose de régime. Faire sauter les verrous de l'article 220 serait un passage en force dans la quatrième république⁸¹. Rien ne peut, mieux que l'exposé des motifs de la constitution du 18 février 2006, nous donner le contexte historique de l'élaboration de la charte fondamentale de la 3^{ème} république. Il est avancé que : « Depuis son indépendance, le 30 juin 1960, la RDC est confrontée à des crises récurrentes dont l'une des causes fondamentales est la contestation de la légitimité des institutions et de leurs animateurs⁸². Le constituant ajoute que « cette contestation de légitimité a pris un

⁷⁸ BOSHAH. Op cit, p.117et120.

⁷⁹ MILAMBO NGALAMULUME Galance, op, cit.P.8. Cet auteur va plus loin en utilisant une formule trop critique envers les régimes africains.

⁸⁰ *Idem*

⁸¹ MILAMBO NGALAMULUME Galance, op, cit, P.15

⁸² Extrait tiré de l'exposé des motifs, constitution de la RDC du 18/02/2006, J.O ,47^e année, Kinshasa numéro spécial du 18 février 2006.

relief particulier avec les guerres qui ont déchiré le pays de 1996 à 2003 » En fin, il précise « en vue de mettre fin à cette crise chronique de légitimité et de donner au pays toutes les chances de se reconstruire, les délégués de la classe politique et de la société civile, force vives de la nation, réunis au dialogue inter congolais ont convenu par l'accord global inclusif signé à Pretoria le 17/12/2002, de mettre en place un nouvelle constitution démocratique sur base de laquelle le peuple congolais puisse choisir souverainement ses dirigeants au terme des élections libres, pluralistes, transparentes et crédibles⁸³. » Le constituant du 18/02/2006 veut donc doter la République Démocratique du Congo d'une constitution définitive et des institutions légitimes après plus de 16 ans de transition agitée⁸⁴. Les préoccupations majeures qui président à l'organisation de ces institutions sont :

- Assurer le fonctionnement harmonieux des institutions de l'État,
- Eviter les conflits,
- Instaurer un état de droit,
- Contrôler toute tentative de dérive dictatoriale,
- Lutter contre l'impunité,
- Assurer l'alternance démocratique⁸⁵.

Ces préoccupations traduisent la volonté de rompre avec les excès des offres des dictatures composites successives qui ont institué l'injustice avec ses corollaires qui sont notamment l'impunité, le népotisme, le régionalisme et le clientélisme qui sont à l'origine de l'inversion générale des valeurs et de la ruine du pays⁸⁶.

Ainsi, évitant une fois de plus la déconstruction du pays causée notamment par les vicissitudes qui l'ont particulièrement affecté dans son processus démocratique, le constituant de 2006 a vu la nécessité de poser de base d'intangibilité sur certaines matières jugées sensibles. L'intérêt étant de réduire, à un certain niveau, les ambitions dangereuses des uns et des autres dans l'accession au trône. Cette intangibilité se résume dans l'examen de certaines questions dont celles politiques (1) et celles liées au fonctionnement des partis politiques et des libertés citoyennes (2).

⁸³ Jacques djoli Eseng'Ekeli, *Droit constitutionnel*, op.cit. P.183.

⁸⁴ Jacques djoli Eseng'Ekeli, op, cit, P.41.

⁸⁵ *ibidem*.P.188

⁸⁶ *Idem*

§1. Questions politiques ayant conduit aux verrous de l'article 220 de la constitution congolaise

a.) La forme de l'Etat

Dès les premières heures de l'accession de la République Démocratique du Congo à l'indépendance, le débat sur la forme de l'Etat est de plus épineux⁸⁷. L'opinion et l'élite politique congolaises sont en effet partagées entre d'une part ceux qui veulent l'instauration d'un Etat fédéral et d'autre part ceux qui prônent un pouvoir central fort⁸⁸. En vue de concilier les deux tendances, celle de « l'invincible volonté d'unicité » d'une part et celle de « l'irrésistible aspiration à l'autonomie »⁸⁹ d'autre part, le Constituant a tranché, mieux a choisi un chemin qui concilie les deux tendances⁹⁰ en optant pour le régionalisme constitutionnel⁹¹.

Le régionalisme est une forme d'organisation administrative dans laquelle l'on reconnaît aux provinces, une très large autonomie, qui est également politique⁹². Il s'agit d'un « desserrement ou d'un relâchement des contraintes étatiques mais sans pour autant utiliser la forme fédérale de l'Etat »⁹³. Le régionalisme est ainsi une forme transitoire entre l'Etat unitaire et l'Etat fédéral⁹⁴.

Le Constituant originaire, répondant à la logique du régionalisme qu'il entendait instaurer, crée deux centres politiques distincts et autonomes l'un à l'égard de l'autre, à savoir le niveau central et le niveau local⁹⁵. Ainsi, dotées de la personnalité

⁸⁷ Pascal Mombi Opana et Camille WELEPELE, « Gouvernance décentralisée et pouvoirs locaux : Expérience de la Province Orientale de 2006 à 2012 », in *Revue de l'IRSA*, Décembre 2013, p. 2.

⁸⁸ Bob KABAMBA, « Unitaristes-fédéralistes, éternel conflit », www.orbi.ulg.ac.be, consulté le 23.05. 2017

⁸⁹ Benjamin BAKADISULA, « La Décentralisation et la gouvernance des entités territoriales décentralisées dans la Constitution du 18 février 2006 », in *PNUD, Mandats, rôles et fonctions des pouvoirs institués dans le nouveau système politique de la RDC*, Modules de formation, Kinshasa, 2007, p.66.

⁹⁰ BAKANDEDJA Wa Mpungu, « La nouvelle constitution de la République Démocratique du Congo : sources et innovations », in *Annales de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*, Presses universitaires de Kinshasa, Edition spéciale, Décembre 2007, p.237

⁹¹ Pascal MOMBİ Opana et Camille WELEPELE, *op.cit.*, p.3.

⁹² ILUME MOKE Michel, « De la forme de l'état dans la constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006 », in *Annales FSLH*, no 17 Spécial Juor, 2013, p.13.

⁹³ NTUMBA Lwaba, *Droit Constitutionnel général*, Kinshasa, Ed. Universitaires africaines, 2005, pp 64-65.

⁹⁴ ILUME MOKE Michel, *op.cit.*, p.13.

⁹⁵ Exposé des motifs de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi no 11/002 du 20 janvier 2011 portant révisions de certains articles de la Constitution du

juridique, ils jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion⁹⁶. C'est pourquoi, gérées par leurs propres organes politiques que sont l'Assemblée Provinciale et le Gouvernement Provincial⁹⁷.

Vu le passé, le législateur congolais a décidé de rendre intangible la forme de l'Etat pour le fonctionnement harmonieux des institutions de l'Etat⁹⁸.

Par conséquent nous pensons que le législateur a fait une bonne chose car cette question ne se posera jamais.

b.) Limitation du mandat présidentiel

Vu le passé historique, on a vu des personnes faire 30 ans au pouvoir instaurant la dictature. Pour éviter de revivre la même chose le législateur congolais a voulu éviter les erreurs du passé en Assurer l'alternance démocratique⁹⁹, en limitant la durée et mandat du président de la république par l'article 70 de la constitution, et a voulu que ce principe ne soit pas révisé en le consacra par les matières verrouillées à l'article 220. Nous devons faire une précision en montrant la différence avec l'intangibilité du mandat du président dans la constitution Rwandaise de 2003¹⁰⁰ telle que révisée en 2011. D'après celle-ci, à son article 101, Le président de la république est élu pour un mandat de sept ans renouvelable une seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

Cet article 101 de la constitution Rwandaise est aussi intangible comme le nôtre, mais différent car leur constitution a prévu sa révision en cas de besoin à l'article 193 de la même constitution qui stipule : l'initiative de la révision de la constitution appartient concurremment au président de la république après délibération en conseil des ministres et à chaque chambre du parlement sur vote à la majorité des deux tiers de ses membres.

La révision n'est acquise que par vote à la majorité des trois quarts qui composent chaque chambre.

18 février 2006, *J.O. RDC.*, 52ème année, no spécial, 5 février 2011. (Ci-après Constitution de la RDC)

⁹⁶ *Ibidem*, art.3.

⁹⁷ *Ibidem*, art.195.

⁹⁸ Jacques djoli Eseng'Ekeli, op cit, P.41

⁹⁹ *Ibidem*.P.188

¹⁰⁰ Constitution rwandaise de 2003, articles ,101 et 193 .officiel Gazelle numéro spécial of/04/06/2003

Toutefois, lorsque la révision porte sur le mandat du président de la république ; sur la démocratie pluraliste ou sur la nature du régime constitutionnel la forme républicaine de l'État et l'intégrité du territoire national, elle doit être approuvée par référendum, après son adoption par chaque chambre du parlement

Aucun projet de révision du présent article ne peut être recevable.

Bien que les articles limitant les durées et mandats des présidents rwandais et congolais sont tous intangible, néanmoins ils sont différents départ leurs constitutions ; car la constitution rwandaise prévoit la révision de ses matières par referendum. Donc leur intangibilité se limite au referendum, contrairement à notre constitution qui ne prévoit même pas le referendum pour réviser ces matières. N'étant pas prévu, la constitution congolaise aux articles 2 al3 et 214 al2, même si une certaine conception de la démocratie en RDC est à la base de l'opinion selon laquelle le Peuple étant souverain, on peut lui poser toute sorte de question. Il n'est pas limité par le droit.

De cette opinion on peut inférer que le peuple est au-dessus du droit et que le référendum peut être convoqué ad nutum des dirigeants politiques. L'irrévisabilité est inopposable au souverain. Mieux, le référendum est au-dessus de la Constitution. Cependant, si la Constitution définit la procédure et les matières référendaires, peut-on s'en passer et organiser anarchiquement le référendum, en vertu du principe de la souveraineté? Ce principe est-il juridique ou pré-juridique?¹⁰¹

La souveraineté est constitutionnellement attribuée au peuple dans un État qui se veut démocratique. La démocratie s'exerce conformément au droit à travers deux institutions constitutionnelles: le référendum et les élections. En conséquence, le référendum ne peut être convoqué que dans le respect formel et matériel de la Constitution. La Constitution congolaise ne prévoit pas la latitude de choisir les questions à soumettre au référendum, à l'instar de l'article de l'article 11 de la Constitution française. Elle détermine les matières susceptibles d'être soumises au référendum. Les unes sont obligatoirement référendaires et les autres facultativement référendaires¹⁰².

¹⁰¹ Constantin yatala. Op, cit .P.2

¹⁰² *Ibidem*, .P.3

Quant au professeur Evariste bashab, il faut réviser l'article 220 de la constitution parce qu'il y a des incohérences dans la dite constitution. Il montre la discrimination dans le mandat électif, l'inquiétude selon lequel, alors que dans les mêmes conditions, l'article 198 explicite « Le Gouverneur et le Vice-Gouverneur sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale¹⁰³» il s'appuie que parmi le principe d'intangibilité contenu dans l'article 220 de la constitution cette limitation n'est pas reprise. Il se demande quelle en sont les raisons¹⁰⁴?, il pense que si dans l'intérêt de promouvoir l'alternance et de renouveler la classe politique, le meilleur moyen d'y parvenir, serait la limitation des mandats politique, la justice, l'équité et la logique devraient militer en faveur de l'égalité de tous les mandataires. Selon lui à partir du moment où il y a exception en faveur de certaines charges au détriment d'autres, sans prouver de manière irréfutable ce qui justifierait la discrimination. Il continue en montrant que la limitation des mandats dans un système électif démocratique, porte sur le dernier mot. Il se demande s'il ne faudrait pas revenir au peuple qui sanctionne positivement ou négativement chacun, suivant les services rendus ou devrait-on se confier aux conciliabules politiques dont la règle sacrée est « ôtes-toi que je m'y mette¹⁰⁵ »

Nonobstant tout cela nous pensons que l'article 220 ne doit faire objet d'aucune révision constitutionnelle. S'il faut la réviser c'est pour y augmenter d'autres matières intangibles. Cela nous conduit à dire que l'intangibilité est relative et non absolu. On peut limiter le mandat politique du gouverneur et vice-gouverneur et l'augmenté à l'article 220. Sa gisant de laisser la latitude au peuple de sanctionner positivement ou négativement chacun selon le service rendu, nous nous opposer cette idée du professeur Evariste boshab car l'on pourrait profiter cette latitude pour rester au pouvoir éternellement par fraude sachant l'impartialité de notre commission électorale nationale indépendante.

c.) Régime politique

Le régime politique a causé une confusion dans la loi fondamentale du 15 mai 1960 relative aux structure du Congo, la dite constitution énumère les institutions de la

¹⁰³ Article 198 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006. Op., cit. P.64

¹⁰⁴ Evariste boshab, op, cit. P.347

¹⁰⁵ Evariste boshab, op, cit. Pp.348-349

République : le chef de l'Etat, le Gouvernement dirigé par un premier ministre, la chambre des représentants et le Sénat (Art 8¹⁰⁶). Cependant, l'on remarque un pouvoir énorme accordé au président dans la « nomination et la révocation du 1^{er} ministre et les ministres » (Art 22¹⁰⁷). La question reste de savoir est-ce une compétence discrétionnaire ou une compétence liée. En effet, il s'agit toutefois d'un régime parlementaire.

Démonstration

Plusieurs points montrent qu'il s'agit ici d'un régime parlementaire :

1. L'élection du président au second degré par le parlement : Art 12¹⁰⁸,
2. Le Gouvernement résulte de la majorité au parlement,
3. Il est institué un mécanisme de « contre seing ministériel » : Art 20 al1¹⁰⁹

La non compréhension de cette technique à amener le président à destituer le 1^{er} ministre le 5 Septembre 1960¹¹⁰, après déclaration de cet acte comme inconstitutionnel, le président suspend le parlement par le décret-loi Constitutionnel du 29 Septembre 1960 et transfère le pouvoir législatif à un « Conseil des Commissaires Généraux¹¹¹ ». Une incongruité est le contre seing opposé par deux ministres sur l'acte de chef de l'Etat pour justifier le respect de l'article 20 de la loi fondamentale qui dispose « Aucun acte du chef de l'Etat ne peut avoir de l'effet s'il n'est pas signé par un ministre, qui seul s'en rend responsable ». On imagine mal que la révocation du premier soit tributaire d'une signature d'un ou même de deux ministres qui lui sont hiérarchiquement inférieurs¹¹². Révoqué par le chef de l'Etat, le premier ministre va révoquer à son tour le chef de l'Etat en se fondant sur l'article 33 de la loi fondamentale. Il s'installe alors une impasse institutionnelle au plus haut sommet de l'Etat¹¹³. Et pour éviter ses erreurs le constituant congolais a réglé ce problème à l'article 90 de la constitution de 2006 qui dispose : Le Gouvernement est composé du Premier ministre, de ministres, de Vice-ministres et, le cas échéant, de Vice-premier ministres, de ministres d'Etat et de ministres délégués. Il est dirigé par

¹⁰⁶ Iyeleza Moju-Mbey, Masika Katsunga, Isengingo Kambere-ng'Ise, *Recueil des textes constitutionnels de la République du Zaïre*, Editions ISE-CONSULT, Kinshasa Avril 1991. P.3

¹⁰⁷ *Ibidem*.p.4

¹⁰⁸ Iyeleza Moju-Mbey, Masika Katsunga, Isengingo Kambere-ng'Ise, op cit. p.3

¹⁰⁹ *Ibidem*, p.4

¹¹⁰ Jacques djoli Eseng'Ekeli, op cit, P.92

¹¹¹ *Ibidem*, p.94

¹¹² Jacques djoli Eseng'Ekeli, op cit, P.92

¹¹³ *Ibidem*, P.93

le Premier ministre, chef du Gouvernement. En cas d'empêchement, son intérim est assuré par le membre du Gouvernement qui a la préséance. La composition du Gouvernement tient compte de la représentativité nationale. Avant d'entrer en fonction, le Premier ministre présente à l'Assemblée nationale le programme du Gouvernement. Lorsque ce programme est approuvé à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée nationale, celle-ci investit le Gouvernement. Désormais la forme représentative du gouvernement ne peut faire objet d'aucune révision constitutionnelle. Et Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Nous pensons que le régime politique tel qu'il est dans la constitution congolaise est bon et doit jamais faire objet de la révision constitutionnelle, car c'est un régime obtenu après un compromis des acteurs politiques.

§2. Questions des multipartismes politique, syndical et l'indépendance du pouvoir judiciaire

La revendication tendant à conférer au pluralisme politique et syndical un caractère intangible est un grief précis fait au régime MOBUTU où le parti-Etat, et unique et le seul syndicat de l'Etat, l'union nationale des travailleurs du zaïre (UNTZA), avaient seuls droit au chapitre¹¹⁴. Il fallait s'y soumettre ou disparaître. Une troisième possibilité n'était ni permise ni envisageable. Mais également le président Mobutu avait fait disparaître tous les pouvoirs et contre-pouvoir en le remplaçant par les simples conseils.

a.) Le pluralisme politique

Après une première révision intervenue par O-L numéro 70-025 du 17 avril 1970 portant modification de l'article II du titre IX de la constitution du 24 juin 1967¹¹⁵, qui incluait une précision sur le délai à observer pour la première élection, une révision majeure interviendra le 23 décembre 1970¹¹⁶.

En effet, après avoir mis l'activité politique unique du pays. L'article 4, mais surtout les articles 19, 21, 37 et 39 de la constitution du 24 juin 1967 vont fondamentalement changer l'identité de ce texte. Les structures du parti recouvraient et dominaient

¹¹⁴ Evariste boshab, op, cit. P.357

¹¹⁵ Iyeleza Moju-Mbey, Masika Katsunga, Isengingo Kambere-ng'Ise, op. Cit. P.94

¹¹⁶ Jacques djoli Eseng'Ekeli, op. Cit. , P.134

désormais les structures de l'Etat¹¹⁷ dans une sorte de polymorphisme institutionnel qui aboutit à un dualisme dissolvant. Afin de mettre fin à la cacophonie entre la réalité politique et le droit, la loi numéro 70-001 du 23 décembre va tenter de réaliser cette fusion par l'insertion de l'article 19 bis¹¹⁸ qui dispose « le mouvement populaire de la République est l'institution suprême de la République. Il est représenté par son président. Toutes les autres institutions lui sont subordonnées et fonctionnent sous son contrôle ».

Le constituant du 18 février 2006 l'énonce, sans le définir à l'article 6 de la constitution en son alinéa premier « le pluralisme politique est reconnu en RDC. » il est reconnu parce qu'il avait été banni. Institué à l'indépendance par la constitution provisoire du 19 mai 1960, il a subi le même calvaire que celui imposé aux citoyens pour faire triompher la pensée unique, la vision monolithique, somme toute alambiquée de l'Etat, en occultant la nécessité de la dynamique des forces opposées pour l'équilibre et le progrès. Ce pendant pour le constituant congolais, la jouissance des droits civils et politiques par chaque citoyen, la latitude qui lui est laissée de créer une organisation politique et la liberté reconnue à chacun de s'affilier au parti politique de son choix, sont des éléments révélateurs de pluralisme politique¹¹⁹.

Pour garantir ce pluralisme politique, le constituant a, à l'article 7 de la constitution, interdit l'instauration d'un parti unique et érige en infraction imprescriptible de haute trahison l'institution d'un parti unique. Une option non équivoque en faveur du pluralisme d'opinions afin que la concurrence impose l'équilibre¹²⁰.

Il poursuit pour le même but à l'article 8 de la même constitution, selon cette dernière L'opposition politique est reconnue en République Démocratique du Congo. Les droits liés à son existence, à ses activités et à sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir sont sacrés. Ils ne peuvent subir de limites que celles imposées à tous les partis et activités politiques par la présente Constitution et la loi.

Une loi organique détermine le statut de l'opposition politique¹²¹.

¹¹⁷ *Idem*

¹¹⁸ Iyeleza Moju-Mbey, Masika Katsunga, Isengingo Kambere-ng'Ise, op. cit., P.94

¹¹⁹ Evariste boshab, op, cit. P.358

¹²⁰ *Idem*

¹²¹ Constitution de la RDC du 18 février 2006. Op., cit. P.12

b.) le pluralisme syndical

De même que le pluralisme politique permet, dans une certaine mesure, de mieux faire fonctionner l'Etat en entreprenant l'émulation dans la gestion de la cité, le pluralisme syndical, entendu comme multiplicité de groupements de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, en vertu de la défense de leurs intérêts professionnels. Le syndicat paraît répondre aux exigences de la concurrence non seulement pour offrir plusieurs alternatives aux syndiqués, mais surtout d'éviter qu'une organisation syndicale prenne en otage un secteur d'activités, la multiplicité impliquant de cantonner les revendications dans le domaine du raisonnable¹²². La longévité du parti unique avec son monopole syndical a fait perdre aux syndicats tout, même des argumentations salariales, rendant ainsi purement protocolaire sinon symbolique le rôle du syndicat. Aujourd'hui les syndicats doivent, sans les béquilles du parti unique, tracer leur propre chemin¹²³

Au terme de tout cela nous constatons que l'article 220 ne peut faire objet d'aucune révision constitutionnelle car cet article constitue les fondamentales de la IIIème République, dans quelle mesure leur modification ne sera donc pas un passage en force vers la IVème République. Aussi, comment cette disposition peut être révisée sans frauder à la Constitution

En effet, l'article 220 pose une limite matérielle au référendum. En définissant les matières irrévisibles, il exclut celles-ci de toute procédure de révision, qu'elle soit par référendum ou devant le Congrès. Par conséquent, tout référendum sur la révision des matières intangibles est inconstitutionnel, même s'il est organisé conformément à la procédure constitutionnelle et législative. Le droit doit être respecté dans sa forme et dans son fond¹²⁴.

Dans le cadre d'une révision constitutionnelle, soumettre à l'approbation du Congrès ou du peuple une matière irrévisable, en respectant la procédure, serait une fraude à la Constitution; sauf à fonder une quatrième République qui succéderait à la troisième.

¹²² Evariste boshab, op, cit. P.362

¹²³ *ibidem*, op, cit. P.363

¹²⁴ YATALA NSOMWE NTAMBWE Constantin. Op. Cit, P.6

Ce serait alors une interruption de la Constitution qui, sans fondement constitutionnel, est une inconstitutionnalité¹²⁵.

Il est vrai qu'en vertu du principe de parallélisme de formes, seul peut déverrouiller celui qui a verrouillé. En l'espèce, c'est le pouvoir constituant originaire (qui n'est pas à confondre avec le peuple) à l'origine d'une nouvelle constitution fondant un nouveau régime. En conséquence, il ne s'agira pas de réviser la Constitution en vigueur qui ne prévoit pas sa révision totale, mais de produire une nouvelle constitution. Néanmoins, cet article ne prévoit pas expressément son autoprotection ou auto-verrouillage¹²⁶.

Mais son objet étant verrouillé, il est de ce fait relativement verrouillé. Il ne peut être révisé qu'en vue de s'intangibiliser ou d'intangibiliser d'autres matières, et non en vue d'envisager la possibilité de toucher aux matières intangibles. Les matières que l'article 220 intangibilise échappent donc absolument au référendum, mais lui-même y échappe relativement. Mais peut-on alors soumettre l'abrogation de l'article 220 au référendum¹²⁷?

Un référendum sur l'abrogation de l'article 220 dans le but de réviser les matières intangibles serait aussi anti constitutionnelle, car c'est une violation de cet article fondamental. Il s'agit d'une atteinte grave à la volonté du constituant originaire qui a institué l'intangibilité de certaines matières qui doivent être tenues pour fondamentales pour la 3e République.

Pareille abrogation anti-juridique ne peut passer que par l'adoption d'une nouvelle constitution par un pouvoir constituant originaire qui n'est lié par aucune règle constitutionnelle, étant donné que la constitution précédente a perdu, *de facto*, sa vigueur, et la nouvelle n'est pas encore adoptée. Le pouvoir constituant originaire s'exerce dans une période de "non constitution"¹²⁸. La révision de cet article entraîne non seulement la 4^{ème} république mais aussi la violation du principe « supraconstitutionnel » de la souveraineté nationale

Le syllogisme est tel que : la souveraineté appartient au peuple, et la Constitution est un acte de la souveraineté du peuple. Or, la révision de l'article 220 est une violation à la Constitution. Donc, l'inconstitutionnalité de cette révision est une atteinte à la souveraineté nationale qui appartient au peuple. Le déverrouillage de l'article 220

¹²⁵ *Ibidem*

¹²⁶ *idem*

¹²⁷ *Ibidem* .P.7

¹²⁸ YATALA NSOMWE NTAMBWE Constantin, Op cit P.7

nous pousse à affirmer avec l'ensemble de l'opinion publique que c'est un coup de force constitutionnelle, une violation du principe de la souveraineté nationale qui appartient au peuple. Pour la doctrine de la souveraineté nationale, la souveraineté réside dans la Nation, être collectif et abstrait considéré comme un tout indivisible, distinct des individus qui la composent. La Déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 s'est orientée dans ce sens, puisqu'elle énonce : Le principe de « toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation ». « Nul corps, nulle autorité ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ». Il en est de même du constituant français de 1791 pour qui « la souveraineté est une, indivisible, inaliénable. Elle appartient à la Nation; aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ¹²⁹»

L'article 220 constitue une clause d'éternité, En vue de pallier les révisions intempestives de la Constitution, les dispositifs de sécurité doivent être pris nécessairement. Les dispositions intangibles sont donc des garde-fous placés pour pérenniser les valeurs fondamentales d'un système politique. Dans le but de combattre les abus du pouvoir dans le passé, ces dispositions protègent la Constitution des révisions à temps et à contretemps¹³⁰.

Il n'est strictement pas interdit de soulever le débat doctrinal sur la valeur juridique de l'intangibilité des dispositions constitutionnelles. Mais révolu est le temps de s'interroger sur l'importance et l'utilité de ces dispositions dans une Constitution rigide. Car, ces dispositions relèvent d'une certaine « morale juridique¹³¹ ».

D'une manière exhaustive, il existe trois arguments limitant le pouvoir de révision constitutionnelle, à savoir : l'argument de la « supra constitutionnalité », l'argument des limites matérielles positives, et l'argument des limites intrinsèques au pouvoir de révision constitutionnelle.

S'agissant de l'argument sur la « supra constitutionnalité », il faut noter qu'il existe certaines dispositions qui ne sont susceptibles d'aucune révision parce qu'elles expriment des normes de quelques manières supérieures aux autres normes

¹²⁹ Milambo ngalamulume Galance, *article 220 de la constitution du 18/2/2006. Contribution au débat de son intangibilité et de sa révision*, P.16, in revue KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques 3 (2016), <https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-1-142> <https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-1-142>,

¹³⁰ Milambo ngalamulume Galance, op cit, P.7

¹³¹ *ibidem*

constitutionnelles qui du reste, ne seraient que leurs dérivées. Les normes « supraconstitutionnelles » expriment le fondement du système constitutionnel. De ce fait, réviser une telle norme, c'est scier l'arbre sur lequel se fonde l'État¹³².

L'argument des limites matérielles positives est le plus répandu. C'est d'abord dans la Constitution qu'on trouve les limites matérielles de la révision constitutionnelle. C'est à dire, qu'il existe un certain nombre de dispositions constitutionnelles ne pouvant être révisé parce que le texte lui-même en interdit formellement.

L'argument des limites intrinsèques au pouvoir de révision constitutionnelle, n'est pas fréquemment exprimé entant que tel. Ce qui importe ici, c'est seule la compétence naturelle du pouvoir de révision qui fait de sorte que certaines dispositions constitutionnelles ne se révisent pas. Ce pouvoir est donc limité et le détenteur de ce pouvoir doit l'exercé dans les limites qui lui sont fixées¹³³.

Les deux premiers arguments se fondent sur la nature des dispositions remises en cause.

Respectivement sur le contenu et sur leur caractère normatif de celles-ci. Pourtant, le troisième argument met un accent particulier sur la nature du pouvoir de révision lui-même. Il y a néanmoins une difficulté non moins négligeable. Ces arguments s'entrechoquent très souvent dans une même démonstration jusqu'à ce qu'ils deviennent difficilement repérables.

Toutefois, les limites intrinsèques au pouvoir de révision sont souvent présentées comme structurantes pour le système constitutionnel et se rapprochent des normes « supraconstitutionnelles». De même, les limites matérielles sont souvent interprétées de manière plus ou moins restrictive¹³⁴.

Toutefois cette même constitution a prévu Les garanties de la révision constitutionnelle en RDC.et certaines sont liées au contenu des dispositions: clauses d'intangibilité

S'agissant de la première garantie, une particulière attention devrait être accordée à l'article 220 qui se lit comme suit:“ La forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du gouvernement, le nombre de la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision

¹³² Milambo ngalamulume, op cit, P.8

¹³³ *idem*

¹³⁴ *Ibidem*

constitutionnelle. Son alinéa 2 précise: “Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées”.

En d’autres termes, les dispositions constitutionnelles correspondantes se rapportant au contenu des dispositions ci-haut rappelées sont à l’abri, dans l’ordre constitutionnel actuel, de toute révision et apparaissent ainsi cristallisées pour toujours. Cette option tient compte de l’expérience constitutionnelle vécue, mais en cristallisant pour toujours certaines dispositions constitutionnelles, le Constituant risque de limiter considérablement les prérogatives reconnues au souverain primaire de modifier les dispositions constitutionnelles en tenant compte de l’évolution et des nécessités sociales. Si les clauses d’intangibilité prévues par la Constitution du 18 février 2006 recueillent une large convergence, nous émettons quelques réserves sur la pérennisation des prérogatives des Provinces¹³⁵.

c.) indépendance du pouvoir judiciaire

L’expression indépendance de la justice apparaît pour la première fois à l’article 56 de la constitution du 24 juin 1967 : « le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif. Il est dévolu aux cours et tribunaux¹³⁶. » Sous l’égide de la constitution du 15 août 1974 dont la caractéristique fondamentale est la disparition de tous les pouvoirs et contre-pouvoirs aspirés par l’unique pouvoir, le président du mouvement populaire de la révolution, de droit président de la République. Les pouvoirs classiquement reconnus deviennent de simples conseils¹³⁷, les pouvoirs ont été transformés en des simples conseils dirigés par le chef de l’Etat par la loi n° 73-014 du 5 Janvier 1973¹³⁸. Cependant la révision constitutionnelle du 15 février 1978, dont l’objectif était de concentrer davantage les pouvoirs entre les mains du président du mouvement populaire de la révolution de droit président de la République, vide de substance toute l’institution juridique en constitutionalisant l’insécurité juridique et judiciaire. Outre, le fait que le président du conseil judiciaire participe aux délibérations du conseil exécutif, l’article 98 lui permet des incursions telles que même la notion de l’autorité de chose jugée est battue en brèche^{2&é} « le président du conseil judiciaire exerce le contrôle général de l’activité de la politique, des sentences

¹³⁵ KAZADI MPIANA Joseph, *la révision constitutionnelle congolaise du 20/10/2011 : considération critiques d’un citoyen (juriste)*, P.7, voir : www.laconstitutionnafrique.org

¹³⁶ Evariste boshab, op, cit. p.352

¹³⁷ *idem*

¹³⁸ Iyeleza Moju-Mbey, Masika Katsunga, Isengingo Kambere-ng’Ise, op. cit, p.98

des cours et tribunaux. Il peut, nonobstant l'expiration des délais de recours, les parties au procès entendues, suspendre l'exécution et requérir de la cour suprême de justice la modification en fait comme en droit de toute décision d'une bonne justice. Il peut en vue d'assurer l'unité de la jurisprudence, émettre des directives ayant le caractère de règlement d'ordre général¹³⁹ »

L'on note plusieurs modifications et amendements de la constitution qui ont renforcé le pouvoir du président de la République. Conséquence, le peuple étouffé par le régime, conduit à des révoltes populaires et massacres.

En évitant tout cela le législateur congolais a mis fin en garantissant l'indépendance de la justice. Et cette indépendance suppose la séparation de trois pouvoirs, judiciaire, exécutif et législatif.

L'article 149 de la constitution qui proclame l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du parlement et du gouvernement. Cette indépendance suppose l'absence de toute forme d'ingérence de l'exécutif ou du législatif dans les missions dévolues au pouvoir judiciaire qui est de dire le droit.

Ainsi Certains auteurs pensent que la révision constitutionnelle de 2011 a énervé l'article 220 de la constitution, comme le professeur Constantin yatala nsomwe, et Auguste Mampuya, selon ce dernier, Notre article 149 était rédigé dans une logique implacable dans l'alinéa 1er il affirmait l'indépendance du pouvoir judiciaire; dans l'alinéa 2, sans doute pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle, il définissait avec bonheur ce pouvoir judiciaire comme comprenant « les cours et tribunaux : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire, les cours et tribunaux civils et militaires ainsi que les parquets rattachés à ces juridictions¹⁴⁰ ».

D'abord, la révision supprime le pouvoir judiciaire comme corps, notamment dans la disposition de l'alinéa 2 de l'article 149 d'où disparaît l'heureuse définition du pouvoir judiciaire. De même, disparaît l'alinéa I qui dit que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif», donc l'énoncé essentiel même du principe de l'indépendance judiciaire¹⁴¹.

¹³⁹Evariste boshab, op, cit. p.353 et 354

¹⁴⁰ AUGUSTE MAMPUYA KANUNK'A-TSHIABO, « *Au feu! L'article 220 violé* », p.1-2, *Le Potentiel*, Kinshasa, 6 janvier 2011.voir, http://www.lepotentiel.com/afficher_article.php?id_edition=&id_article=105507

¹⁴¹*ibidem*, p. 2

L'alinéa 2 de cet article était ainsi une forte avancée de l'état de droit, en incluant les parquets dans le pouvoir judiciaire et en les faisant bénéficier de l'indépendance de leur corps. On pouvait alors chez nous résoudre une question que même les vieilles démocraties débattent aujourd'hui : celui d'un ministère public indépendant ; nous étions en avance. Quand les auteurs de la proposition disent qu'il convient de réaffirmer « à cet effet la règle classique selon laquelle le parquet exerce son ministère sous l'autorité du ministre de la Justice » « dont il est le bras séculier », ils oublient que l'option prise par le constituant de 2006 n'était pas une erreur ou un oubli mais le choix délibéré d'abandonner cette soi-disant « règle classique » en faveur de la conception moderne, que l'on trouve dans les pays anglo-saxons et que la France que nous aimons bien copier quand il s'agit de mauvais choix, est en train de mettre en place, sous le coup de condamnations répétées des instances internationales refusant de considérer ses procureurs comme « autorités judiciaires » et les considérant comme des organes non indépendants¹⁴².

Notre constituant de 2006 avait fait un pas de géant en avant. C'est vrai que ce choix rendait en quelque sorte inutile un ministère de la Justice, devenu seulement gestionnaire du personnel de son administration et du personnel pénitentiaire; tout le drame est là. Depuis, des ministres de la Justice ont manifesté leur désarroi et leur hostilité à cet alinéa 2 de l'article 149 et c'est la raison pour laquelle cette proposition est, en réalité, l'œuvre du ministère de la Justice; on fait deux pas de géant en arrière¹⁴³.

En sortant une partie de la composition du pouvoir judiciaire comme pouvoir indépendant, la proposition méconnaît et viole incontestablement l'indépendance de ce troisième pouvoir et en fait un appendice de l'exécutif. A moins d'avoir du droit une lecture purement formaliste et primaire. De fait, l'action judiciaire commence par la mise en accusation, celle-ci ne peut être séparée de la fonction judiciaire. En quoi, dès lors, le pouvoir judiciaire sera-t-il indépendant si les poursuites sont ordonnées ou ne peuvent être actionnées que par l'exécutif si la plénitude de l'action publique n'est plus au parquet général mais au ministère de la Justice, si l'exécutif peut dire qui on poursuit et qui on ne poursuit pas ? Nous ne parlons pas de cas fréquents où des jugements sont dictés ou rendus inopérants par des ingérences inadmissibles de

¹⁴² *Ibidem*

¹⁴³ AUGUSTE MAMPUYA KANUNK'A-TSHIABO, op, cit, P.2

l'exécutif, comme c'est le cas lorsque l'exécution de nombre de jugements dépend souvent de la décision du ministre, illégalement? Dans la conception moderne, l'indépendance du pouvoir judiciaire concerne également le ministère public ; en tout état de cause, ce fut l'option, innovante et révolutionnaire, du constituant congolais au regard de ce que les auteurs appellent « règle classique » et qui ne l'est plus dans bien des pays, réviser cette disposition, comme le fait la proposition, va bien à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la Constitution en son article 149 sur l'indépendance de la justice, contrairement à l'interdiction de l'article 220¹⁴⁴. Cet argument du professeur Mampuya a été soutenu par BALINGENE KAHOMBO, dans son article *les fondements de la révision de la constitution du 18 février 2006*. Il précise aussi que la proposition ayant fait objet de la révision de l'article 149 de la constitution était anticonstitutionnelle, puisqu'allant à l'encontre de l'article 220 de la Constitution qui fait figurer, on l'a vu, l'indépendance judiciaire sur la liste des matières qui ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle¹⁴⁵.

Finalement, l'appareil judiciaire s'est complètement effondré avec l'amendement constitutionnel du 20 janvier 2011. Celui-ci a modifié l'article 149 en lui enlevant son alinéa 2 pour retirer les parquets de la composition du pouvoir judiciaire et restreindre celle-ci aux seuls cours et tribunaux. Cet amendement a permis de modifier l'organisation judiciaire et de stipuler que le Procureur général près la Cour de cassation obéit à certaines injonctions du Ministre de la justice. Il conclut que, le professeur Auguste Mampuya a regretté ce recul sur la voie de l'Etat de droit et la violation manifeste de l'article 220 de la Constitution¹⁴⁶

Quant au professeur Constantin YATALA NSOMWE NTAMBWE, il soutient aussi que L'ancien article 149, alinéa premier, de la Constitution qui garantissait l'indépendance du Pouvoir Judiciaire précisait également que celui-ci était dévolu aux cours et tribunaux ainsi qu'aux parquets près, ces juridictions. La loi constitutionnelle supprime, en son premier article, les parquets parmi les titulaires du Pouvoir judiciaire. Désormais, l'article 149, alinéas 1 et 2 de la Constitution a la teneur suivante : « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir

¹⁴⁴ *ibidem*

¹⁴⁵ Balingene Kahombo, «*les fondements de la révision de la constitution du 18 février 2006* », P. 21, KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques1(2014), voir :http://dx.doi.org/10.5771/2363-6262_2014_2_428

¹⁴⁶ *Idem*

exécutif. Il est dévolu aux cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire ainsi que les cours et tribunaux civils et militaires. » L'Exposé des motifs de la Loi constitutionnelle (dans la suite : L'Exposé des motifs) précise que l'amendement apporté « remet en harmonie l'article 149 avec les articles 150 et 151 qui proclament l'indépendance du seul magistrat du siège dans sa mission de dire le droit ¹⁴⁷».

Les Parquets ayant été une composante du Pouvoir judiciaire, le fait de les y soustraire constitue une atteinte à l'indépendance de ce Pouvoir. C'est une violation de l'article 220 de la Constitution qui prévoit l'irrévisibilité de cette matière. Il s'agit, en conséquence, d'une révision matériellement inconstitutionnelle. L'argument de l'harmonie avec les articles 150 et 151 de la Constitution évoqué dans l'Exposé des motifs de la Loi constitutionnelle ne pèse pas juridiquement, car les deux dispositions ainsi que l'ancien article 149, alinéa premier, étaient de même rang et protégés par le même article 220 de la Constitution. Qui plus est, l'ancien article 149, alinéa premier, de la Constitution était une norme générale et basique concernant l'ensemble du Pouvoir judiciaire, tandis que les articles 150 et 151 de la Constitution en est une concrétisation presque redondante, car ils ne portent que sur une composante de ce Pouvoir.

De plus, il faut signaler que cette révision impacte la composition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Contrairement à la dénomination qui fait penser aux magistrats aussi bien du siège que du parquet, ce qui était conforme à l'ancien article 149, alinéa 1, de la Constitution, le CSM est un organe de gestion du seul Pouvoir judiciaire (art. 152, al. 1) dont ne font plus partie les Parquets¹⁴⁸.

Aussi, seuls les membres de ce Pouvoir, selon l'article 149 révisé, al. 1 et 2, sont habilités à y siéger. Les magistrats des Parquets doivent être écartés de cet organe par respect pour la Loi constitutionnelle et pour la cohérence du système institutionnel. De même, l'article 152 de la Constitution ainsi que l'article 3 de la Loi sur le CSM doivent être révisés et plus rapidement possible, presque à la même vitesse que la

¹⁴⁷ Constantin YATALA NSOMWE NTAMBWE, « *L'inconstitutionnalité substantielle de la révision des dispositions constitutionnelles relatives au Pouvoir judiciaire et aux Institutions provinciales* », p.2, <http://droitcongolais.info/files/fondamentalite>

¹⁴⁸ YATALA NSOMWE NTAMBWE *idem*, op. Cit. p.2

dernière révision constitutionnelle, pour éviter de sombrer dans la désharmonie constitutionnelle¹⁴⁹.

Il faut, par ailleurs, relever que les Parquets ont été détachés du pouvoir judiciaire sans être attachés constitutionnellement à un autre pouvoir⁷. Aussi, contrairement aux cours et tribunaux qui ont un fondement constitutionnel les habilitant à fonctionner en attendant l'installation des leurs correspondants institués par la Constitution (articles 223 et 224), les Parquets sont dépourvus de fondement et la question de leur légitimité pourrait se poser.

Quoiqu'il en soit, en soustrayant les Parquets au Pouvoir judiciaire, la révision constitutionnelle a matériellement violé la Constitution, car elle a porté sur une matière intangible¹⁵⁰.

Section deuxième : révision de l'article 220 et changement de la constitution

§1 : Révision de l'article 220 comme fraude à la constitution

L'expression fraude à la constitution a été employé pour la première fois par M. Lietveiaux pour désigner la manière à laquelle recourt la révolution fasciste italienne en 1932, ou la révolution française en 1940 pour s'établir. Les formes constitutionnelles sont, en effet apparemment conservées alors que l'objectif est d'opérer un changement radical de l'esprit des institutions en mettant en place sous une couverture intentionnellement détournée de révision, un régime fondamentalement différent voire une nouvelle constitution¹⁵¹.

En vue de protéger certaines dispositions des révisions intempestives, bon nombre de Constitutions consacrent leur intangibilité. Prévues pour assurer la pérennité des valeurs essentielles d'un système politique, les dispositions intangibles apparaissent comme des réponses appropriées contre les abus du pouvoir, ambitionnant de conjurer l'avenir en proclamant l'immutabilité des principes qu'elles défendent¹⁵². Le professeur Evariste boshab est d'avis avec ce régime d'intangibilité¹⁵³, en étant d'accord, toutefois, il souligne que la limitation constitutionnelle ne constitue pas un

¹⁴⁹ *idem*

¹⁵⁰ *Ibidem*, p.3

¹⁵¹ Jacques djoli Eseng'Ekeli, op cit, P.48-49

¹⁵² Jean Louis Esambo KANGASHE, *le traité de droit constitutionnel congolais*, op. Cit. P.70

¹⁵³ Evariste boshab, op, cit. P.106-107

obstacle infranchissable puisque dans un premier temps, on procéderait à l'abrogation de l'interdiction, et dans un second mouvement on réviserait la norme dont la modification est interdite¹⁵⁴. Et pourtant procéder de cette manière pour réviser l'article 220, c'est procédé au double révision, et cette dernière est une fraude à la constitution.

Même si, la révision d'une loi se justifie par son amélioration et la Constitution n'échappe pas à cette logique. La Constitution du 18 février 2006 ne peut être révisée, que s'il existe de motifs d'intérêt public au-delà de toute suspicion, dans le respect de la procédure qu'elle prévoit et des limites qu'elle fixe, notamment à l'article 220¹⁵⁵. Une révision défiant cette logique et sur tout remettant en cause les règles de conduite pour toute révision constitutionnelle est un moyen pour tailler la Constitution à petit feu, jusqu'à ce qu'elle atteindra le seuil des antivaleurs dont nous sommes habitués depuis toujours. Et les barrières juridiques placées pour ne pas permettre au premier venu de modifier la Constitution, tomberont au fur et à mesure qu'il y aura révision jusqu'au point de méconnaître la Constitution initialement adoptée par le peuple¹⁵⁶.

Prenant le contrepied de l'unité de la Constitution, la double révision la vide de sa substance ; l'admettre conduirait à détruire le fondement même du pouvoir constituant originaire et à briser l'unité et la continuité de la Constitution. À partir du moment où le pouvoir constituant dérivé se libère de toute contrainte et se dote d'une légitimité particulière, il casse l'esprit préservant l'identité et la continuité constitutionnelle, et se substitue au pouvoir constituant originaire. Sauf, à autoriser le pouvoir constituant originaire d'organiser la destruction de sa propre œuvre, la double révision fait perdre au pouvoir constituant dérivé sa spécialité. Aussi, reconnaître au pouvoir de révision le droit de changer la procédure de modification de la Constitution et, notamment, dans ses axes fondamentaux, c'est se rendre coupable de détournement de pouvoir et pratiquer une fraude à la Constitution¹⁵⁷. L'observation de la pratique des révisions constitutionnelles en République démocratique du Congo permet de retenir que, taillées sur mesure, les réformes constitutionnelles ont rarement été approuvées par le peuple, pourtant présenté comme principal bénéficiaire. La procédure suivie est, en

¹⁵⁴ *Ibidem*. P.123

¹⁵⁵ Milambo ngalamulume Galance, op cit, P.14 ; voir : <https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-1-142>

¹⁵⁶ *Ibidem*, P.15

¹⁵⁷ Jean Louis Esambo KANGASHE, op.cit.P.79

suite, en décalage avec celle prévue par la Constitution, obligeant le pouvoir de révision à faire l'écho du renforcement, souvent démesuré, des pouvoirs du président de la République, sans que le juge chargé de limiter cette dérive soit, suffisamment, outillé à cette fin¹⁵⁸. Maintes fois prévues dans la Constitution, l'installation de la Cour constitutionnelle devait contribuer au renouvellement des idées et des actions, dans un pays où les techniques d'élaboration constitutionnelle n'obéissent à aucune uniformité, mais plutôt, à une variation, dont la finalité serait loin de se désengager de la volonté de concentration et de monopolisation du pouvoir. Dans cet ordre d'idées, on note que les révisions discrètes, tactiques et stratégiques ont rivalisé avec celles ostentatoires portant, essentiellement, sur le pouvoir politique (la nature du régime politique, le statut et la place du président de la République dans l'architecture institutionnelle, le contrôle du pouvoir, la détermination et la conduite de la politique nationale) et le contrôle ou le recadrage de l'indépendance du pouvoir judiciaire (l'organisation, la compétence et les attributions ; la question des ordres de juridiction ou celle liée à la gestion du Conseil supérieur de la magistrature¹⁵⁹).

Portées sur fond des crises politiques et/ou institutionnelles, ces réformes constitutionnelles dévoilent bien la persistance du phénomène des « Constitutions des crises ou de sortie des crises », en tout cas, de circonstances que convoite la participation modulée du peuple, obligé de suivre le rythme que lui imposent les événements politiques. Ce sont, pour ainsi dire, des Constitutions essentiellement tournées vers la résolution des questions épisodiques, sans aucune capacité de résister aux épreuves du temps¹⁶⁰. Etant donné que la double révision est une fraude à la constitution, et dans le cas d'espèce, procéder à la double révision pour réviser l'article 220 de la constitution congolaise comme le soutient le professeur Evariste Boshab produirait une conséquence d'un passage en force vers la quatrième République, c'est à dire faire sauter les verrous de l'article 220, c'est s'incruster dans l'exercice de révision des dispositions intangibles reviendrait à une révision totale de la Constitution. Il s'agit d'un bricolage constitutionnel qui constituerait une métamorphose de régime¹⁶¹.

¹⁵⁸ *Idem*

¹⁵⁹ *Ibidem*, P.80

¹⁶⁰ *Ibidem*

¹⁶¹ Milambo ngalamulume Galance, op cit, P.15 ; voir : <https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-1-142> , consulté le 20.04.1018

Cependant, en vertu de l'article 5 alinéa 1 de notre constitution, qui dispose : La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants.

En vertu de cet article comment pouvons-nous modifier l'article 220 qui constitue la charnière, l'axe central, le piédestal, l'armature de l'architecture constitutionnelle congolaise sans détruire par ce fait, l'édifice constitutionnel construit au prix des supplices incalculables?

Il n'y a donc pas possibilité de faire référence à la pratique suisse pour légitimer une Quelconque révision totale de la Constitution¹⁶², parce que la Constitution fédérale prévoit sa révision totale qui est l'œuvre du peuple et des cantons. Cette Constitution ne prévoit pas de limites matérielles autonomes pour sa propre révision. Celle-ci peut être totale ou partielle, ce qui compte le plus, c'est la légitimité de l'exercice. Pour que la révision soit valable, elle doit atteindre la majorité du peuple et des cantons¹⁶³.

Quand on lit attentivement Auer, Malinverni et Hottelier, l'éclaircissement et la justification qu'on peut donner à l'absence de limites matérielles de la révision de la Constitution Suisse est que « la légitimité du constituant dérivé, à savoir du peuple et des cantons, est jugée supérieure à celle non seulement de tous les organes de l'État, mais aussi du constituant originaire », laquelle légitimité résulte, « d'une part, du caractère démocratique du processus de révision constitutionnelle et, d'autre part, du fait que les cantons, qui participent à ce processus, ont préexisté à la Confédération et ne doivent donc pas leur existence à la Constitution de 1948. On ne voit donc pas quel organe de l'État, au nom de quel principe, pourrait valablement empêcher le constituant souverain de modifier les bases mêmes du régime politique et constitutionnel de la Suisse¹⁶⁴ ». Magret que le peuple est souverain, toute fois sa souveraineté est limité quand il agit comme constituant dérivé.

§2. Pouvoir limiter du constituant dérivé

Le pouvoir constituant dérivé est, par nature, limité. Ce bornage pouvant être express ou découler de la pratique du pouvoir. S'agissant des limitations expresses, la

¹⁶² *Idem* ; voir : <https://doi.org/10.5771/2363-6262-2016-1-142>

¹⁶³ *Ibidem*

¹⁶⁴ *Ibidem*

Constitution interdit sa révision, en raison de la matière, du temps ou des circonstances particulières.

Les Constitutions française et italienne interdisent toute révision qui modifie la forme républicaine du gouvernement, tandis que celle de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 prohibe toute modification qui poursuit le changement de la forme républicaine de l'État, la forme représentative du gouvernement ou porte atteinte au principe du suffrage universel, au nombre et à la durée des mandats du président de la République, à l'indépendance du pouvoir judiciaire, au pluralisme politique et syndical, à la réduction des droits et libertés de la personne, ainsi qu'aux pouvoirs des provinces et des entités territoriales décentralisées¹⁶⁵.

En vue de prémunir la Constitution de toute vulnérabilité à souhait, le Portugal n'a autorisé sa révision que, chaque dix ans, l'Assemblée nationale pouvant décider de le faire anticipativement tous les cinq ans. Certaines circonstances limitent le pouvoir de révision en l'occurrence lorsqu'il y a occupation du territoire national par des puissances étrangères, atteinte à l'intégrité du territoire, pendant l'état de guerre, d'urgence ou de siège ou lorsqu'il y a intérim à la présidence de la République ou, encore, lorsque le parlement se trouve empêché de se réunir. Institué par la Constitution, le pouvoir de révision ne peut, sans tomber dans la fraude¹⁶⁶, modifier la totalité de la Constitution, ni changer la procédure de révision ; il ne peut pas détruire son fondement, ni scier l'arbre sur lequel il est assis¹⁶⁷.

Aussitôt énoncée, cette règle mérite d'être relativisée, car on ne saurait parler de fraude, si la Constitution autorise, elle-même, sa révision totale ou partielle par le peuple, le pouvoir constituant prenant soin de distinguer les modalités d'adoption d'une révision totale ou partielle de la Constitution. Hormis ces exceptions, c'est au sein du parlement que s'exerce le pouvoir de révision par le peuple ou, à tout le moins, par le biais de ses représentants élus¹⁶⁸.

Nous constatons que même si le pouvoir constituant dérivé est limité, au vue des contraintes politiques, il serait mieux de mettre en place les techniques

¹⁶⁵ Jean Louis Esambo KANGASHE, *le traité de droit constitutionnel congolais...* op.cit.P.67

¹⁶⁶ *Idem*

¹⁶⁷ *ibidem*, P.68

¹⁶⁸ *Idem*

constitutionnelles de prévention contre l'éventuel détournement persistant du pouvoir constituant dérivé. Il convient de renforcer le dispositif constitutionnel pour que les méfaits des révisions constitutionnelles intempestives ne conduisent pas de l'institutionnalisation à la personnalisation encore durable du pouvoir politique, à la dictature, à la méconnaissance de l'Etat de droit et à la mort de la démocratie. Les mécanismes initiaux prévus par le constituant originaire ne sont plus suffisants, à savoir, l'article 220 de la Constitution qui peut, à nouveau, être violé à tout moment ; l'interdiction par l'article 219 de toute révision constitutionnelle en période exceptionnelle d'état de guerre, d'urgence ou de siège, ou pendant l'intérim à la présidence de la République ou lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat se trouvent empêchés de se réunir librement¹⁶⁹.

Quelques nouvelles révisions constitutionnelles s'avèrent nécessaires. Premièrement, on peut renforcer la composition du pouvoir constituant dérivé par l'association des assemblées provinciales aux mécanismes de révision constitutionnelle. Cette proposition est inspirée de la Constitution de Luluabourg du 1er août 1964 qui avait mis en place un fédéralisme à tendance unitaire. Evidemment, l'Etat actuel en détient déjà quelques caractéristiques, s'il n'est pas aussi fédéral ou quasi-fédéral, à défaut d'être considéré sous le prisme du régionalisme constitutionnel au niveau des provinces, coexistant avec la décentralisation et la déconcentration administrative au niveau des entités territoriales de base. Les provinces ayant leurs propres compétences, il est illusoire d'espérer qu'elles soient toujours respectées par le pouvoir central. Ce dernier renferme, à lui seul, une triple qualité : acteur de la décentralisation (exécutif et parlement), législateur national (parlement) et constituant dérivé (congrès). Il est dès lors compétent à la fois pour modifier la Constitution, édicter des normes légales nouvelles et concourir à leur application. Cette confusion des pouvoirs est malvenue, car il est largement admis que celui qui a le pouvoir, surtout tous les pouvoirs, a toujours tendance à en abuser¹⁷⁰. En introduisant les assemblées provinciales dans les procédures de révision constitutionnelle, elles pourraient mieux protéger les compétences des provinces et rendre plus difficiles, en d'autres matières, les tentatives d'instrumentalisation du constituant dérivé. Mais, il reste à trouver la formulation qui convient pour l'article 218 de la Constitution à

¹⁶⁹ Balingene Kahombo, « *les fondements de la révision de la constitution...* », Op, cit. p.22

¹⁷⁰ Balingene Kahombo, op, cit. P.23

modifier à cet effet. Pour autant, il ne s'agirait pas d'une innovation en soi en droit congolais, puisque la Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo et la Constitution de Luluabourg du 1er août 1964 avaient aussi prévu des mécanismes juridiques similaires¹⁷¹. Ces deux textes constitutionnels pourraient ainsi servir de modèle d'inspiration.

En second lieu, on peut instaurer le système du contrôle obligatoire de la constitutionnalité des lois de révision constitutionnelle. En l'état actuel du droit congolais, un tel contrôle par le juge constitutionnel nécessite une interprétation savante de la Constitution.

PROPOSITION

La meilleure façon de renforcer l'intangibilité dans les constitutions Africaines, et spécialement en RDC à son article 220 serait la protection pénale de l'intangibilité, et cette protection ne peut avoir lieu que si on consacre l'infraction de fraude à la constitution. Le besoin d'instituer une infraction de fraude à la constitution est justifié en RDC. Obliger les autorités à respecter la constitution, mais aussi, l'infraction de fraude à la constitution doit pour ces raisons : être admise comme moyen de contrôle de constitutionnalité afin d'élargir les champs d'appréciation du juge de la constitutionnalité. Il faut ensuite que le juge constitutionnel puisse procéder au contrôle de cette infraction. Pour dire de l'infraction de fraude à la constitution il faut les trois éléments comme toute infraction.

Les éléments constitutifs de la fraude à la constitution.

L'analyse des éléments constitutifs de la fraude à la constitution sera faite par allusion à celle de la fraude à la loi. Il en sera ainsi parce que la constitution règle de portée générale, c'est à dire une constitution comme règle de droit de portée générale et impersonnelle. La structure conceptuelle de la fraude à la constitution ne se distingue pas fondamentalement de celle de la fraude à la loi qui s'est elle-même inspiré de l'analyse de l'infraction pénale.

Trois éléments sont également retenus pour identifier la fraude à la loi : ce sont la règle fraudée, le moyen frauduleux et intention frauduleuse.

¹⁷¹ Il s'agit de l'article 100 pour la Loi fondamentale et de l'article 176 pour la Constitution de Luluabourg.

Suivant cette démarche nous tentons de présenter la fraude à la constitution en mettant en relief dans un temps, l'élément légal, et dans un autre temps l'élément matériel et l'élément moral.

1. L'élément légal dans la fraude à la constitution

L'élément légal dans une infraction est la règle de droit qui prohibe ou qui ne contient pas de justification ou de fondement à un acte ou un fait quelle considère comme anti juridique.

L'élément légal est la règle prohibitive ou impérative qui sert de référence à l'appréciation de la juridicité des actes. Il s'agit ici de la constitution appréhendée dans lettre que dans son esprit.

La particularité de la fraude à la constitution réside dans la mesure où dans cette catégorie, est particulièrement en cause le détournement des finalités de la constitution qui constitue le plus révélateur de l'existence de la fraude à la constitution.

2. Elément matériel dans la fraude à la constitution

L'élément matériel est l'acte qui, par ce qu'il est dépourvu de fondement légal est considéré comme irrégulier en droit. L'élément matériel réside dans l'accomplissement d'un acte prohibé par la loi ou le refus d'accomplir l'acte que la loi commande de faire dans l'intérêt générale.

Dans l'infraction de fraude à la constitution, l'acte positif consiste à utiliser un moyen frauduleux pour parvenir à un objectif. L'acte accompli a pour effet de détourner les finalités voulues par le constituant. Il s'agit de l'utilisation d'un procédé qui permet à son auteur de donner une apparence de légalité à l'acte qu'il pose.

3. Elément psychologique de la fraude à la constitution

L'élément psychologique de la fraude à la constitution sera très proche de celle de l'élément psychologique de l'infraction pénale. Ce faisant, comme matière pénale, l'élément psychologique va renvoyer à l'intention frauduleuse de son auteur. L'évocation de l'élément psychologique revient à sonder la conscience ou la moralité de l'auteur de l'acte.

CONCLUSION GENERALE

Cet examen nous a permis d'analyser la révision constitutionnelle et l'intangibilité de l'article 220 de la constitution congolaise actuelle telle que modifiée en 2011.

En effet, de manière synthétique, nous rappelons que la problématique de ce travail a conduit aux questions suivantes :

- **le peuple, en vue de son pouvoir souverain, peut-il réviser l'article 220? En d'autres termes, l'intangibilité de certaines matières est-elle incompatible avec la souveraineté populaire ?**
- **le peuple souverain ne peut-il pas lui-même fixer les limites matérielles ou temporelles à l'exercice de sa souveraineté ?**

Pour répondre à ces questions, nous avons proposés les hypothèses selon lesquelles l'on pourrait considérer que le peuple souverain ne saurait nullement être limité dans l'exercice de sa souveraineté. De ce point de vue, le peuple souverain primaire, pourrait réviser la constitution en toutes ces matières, y compris, celles qui sont intangibles. La souveraineté ne pourrait pas se lier elle-même, en vertu de la souveraineté on pourrait modifier la norme qui interdit de changer.

Dans une seconde hypothèse, l'on pourrait dire qu'au regard du fondamental des dispositions intangibles, elles ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle. Agir autrement, serait attentatoire à la substance et à l'âme même de l'ordre républicain. Mais en plus toute révision constitutionnelle touchant aux matières prescrites par cet article serait une violation intentionnelle et flagrante de la constitution punissable de haute trahison

Pour vérifier ces hypothèses, notre travail a comporté deux chapitres :

Le premier chapitre qui a porté sur les caractères rigides et souples de la constitution cas de la constitution de la RDC. En préliminaire disons que le régime de souplesse s'oppose au régime de rigidité, d'où les constitutions souples qui sont facilement révisables et les constitutions rigides qui sont difficilement modifiables.

Dans ce chapitre deux sections ont été analysées. La première portant sur la constitution souple et constitution rigide, chacune avec ses avantages et conséquences. Et la deuxième sur la possibilité de la révision constitutionnelle. Dans cette section nous nous sommes focalisé spécialement sur la procédure de révision constitutionnelle qui diffère selon qu'il s'agit d'une constitution rigide, avec comme conséquence de la supériorité de la constitution sur les lois, d'une constitution souple avec comme conséquence de ne pas être supérieure aux lois ordinaires, car elle est modifiée comme le serait une simple loi, par une procédure législative ordinaire.

En fin dans notre dernier chapitre, nous avons analysé l'intangibilité de l'article 220 et problématique de la souveraineté populaire. Ce chapitre, nous l'avons subdivisé en deux sections, la première qui a porté sur l'intangibilité de l'article 220 comme garantie de la 3ème république. Disons que l'article 220 constitue les fondamentales de la IIIème république, dans la mesure où sa modification sera un passage en force vers la IVème république, toutefois l'intangibilité de l'article 220 est relative et non absolu, c'est à dire que cet article peut être révisé pour l'intangibilité d'autres matières, et non pour réviser les matières intangibles. Mais en plus, la révision de cet article c'est une violation du principe « supraconstitutionnel » de la souveraineté nationale, car le syllogisme est tel que : la souveraineté appartient au peuple, et la Constitution est un acte de la souveraineté du peuple. Or, la révision de l'article 220 est une violation à la Constitution. Donc, l'inconstitutionnalité de cette révision est une atteinte à la souveraineté nationale qui appartient au peuple. Le déverrouillage de l'article 220 nous pousse à affirmer avec l'ensemble de l'opinion publique que c'est un coup de force constitutionnelle, une violation du principe de la souveraineté nationale qui appartient au peuple.

Et enfin la dernière section a été consacrée à l'étude de l'intangibilité de l'article 220 et changement de la constitution, dans cette section on a vu comment le régime doit être changé en respectant l'intangibilité constitutionnelle, en déplorant le changement de régimes tragique d'Etat ou par révolution populaire. Toutefois l'article 220 ne subsiste au changement de la constitution étant donné que la constitution actuelle de la RDC ne prévoit pas la révision totale, même par referendum dès lors que la constitution a déjà clairement réglé cette question, on doit s'y tenir car la solution est opposable erga omnes. Le referendum doit se conformer à la constitution, car c'est cette dernière qui prévoit les matières référendaire, et dans ce cas le juge doit

intervenir dans la procédure de révision. On ne doit jamais se baser sur les générations futures pour réviser l'révisable, car la loi lie même les générations futures en attendant son abrogation. En révisant l'article 220, nous constatons que ce n'est plus une révision mais plutôt une fraude à la constitution.

S'inspirant des nombreuses jurisprudences, constatons que la souveraineté du pouvoir constituant est absolue ou relative selon qu'il s'agit du pouvoir dérivé ou originaire.

Cette réflexion que nous venons de faire nous a plongé au cœur d'un débat juridique et très technique. J'ai tenté dans un premier temps de terminer cette réflexion par une large théorie, puis j'y suis renoncé car il convient de s'imprégner de la pratique vécue de la révision et de l'intangibilité.

Malgré le nombre limité de constitutions examinées, cette étude aura donc de l'effectivité de la compétence du pouvoir constituant originaire et dérivé dans l'élaboration de la constitution, nous estimons que ce travail n'a pas été définitif, reconnaissant que toute œuvre humaine a toujours des imperfections et des lacunes. C'est pourquoi, nous laissons aux chercheurs de nous emboîter le pas et développer les autres aspects du présent travail.

BIBLIOGRAPHIE

CONSTITUTION, OUVRAGES, ARTICLES, LOI, NOTES DE COURS ET SYLLABUS

A. Constitution

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 modifiée par la loi no 11/002 du 20 janvier 2011 portant révisions de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, *J.O.RDC.*, 52ème année, no spécial, 5 février 2011.
2. Constitution rwandaise de 2003 telle que révisée en 2012, officiel Gazelle numéro spécial of/04/06/2003
3. Loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo.
4. La constitution de Luluabourg du 1 août 1964

B. OUVRAGES

B.1. Lexiques

5. *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 12ème édition, 1999.
6. Pierre AVRIL, Jean JICQUEL, *Lexique de Droit Constitutionnel*, Presses Universitaires de France, 14ème édition,
7. Gérard CORNU, vocabulaire juridique, 10ème édition à jour « Quadrige » :2004, janvier

B.2.ouvrages.

8. Jean Louis Esambo KANGASHE, *La constitution congolaise du 18/2/2006 à l'épreuve du constitutionnalisme*,
9. Jean Louis Esambo KANGASHE, *le traité de droit constitutionnel congolais*,
10. Philippe ARDANT, *Institutions politiques et droit constitutionnel*,
11. Marcel PRELOT et Jean BOULOUIS, *Institutions politiques et droit constitutionnel*,
12. Louis FAVOREU, *Droit constitutionnel*, 11è édition, paris, dolloz, 2009
13. Jacques djoli Eseng'Ekeli, *Droit constitutionnel, l'expérience congolaise(RDC)*, Editions harmattan, paris, 2013
14. René Descartes, *discours de la méthode*, hachette, paris 1937

15. Dominique TURPIN, *Droit constitutionnel*, 3^{ème} édition, Paris, PUF, 1997
16. Evariste BOSLAB, *Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de la nation*, Editions larcier, Bruxelles, 2013,
17. Jean Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 11^{ème} édition, éditions Montchrestien, E.J.A., Paris, 1991
18. NTUMBA Lwaba, *Droit Constitutionnel général*, Kinshasa, Ed. Universitaires africaines, 2005

C. Articles

19. Auguste MAMPUYA KANUNK'A-TSHIABO, « Au feu! L'article 220 violé », *Le Potentiel*, Kinshasa, 6 janvier 2011, http://www.lepotentiel.com/afficher_article.php_id_édition=&id_article=105507
20. OLIVIER Liffra : « RDC » : *Le parlement européen presse Kinshasa d'organiser « des élections crédibles »*, <http://www.jeuneafrique.com>
21. YATALA NSOMWE NTAMBWE, « *Le referendum et la révisibilité de l'article 220 de la constitution congolaise* » <http://www.droitcongolais.info>.
22. YATALA NSOMWE NTAMBWE, « *L'inconstitutionnalité substantielle de la révision des dispositions constitutionnelles relatives au Pouvoir judiciaire et aux Institutions provinciales* », <http://droitcongolais.info/files/fondamentalite>
23. KAZADI MPIANA Joseph, « *la révision constitutionnelle congolaise du 20/10/2011 : considération critiques d'un citoyen (juriste)* », www.laconstitutionenafrique.org
24. YATALA NSOMWE NTAMBWE « *La révision constitutionnelle et l'intangibilité de l'article 220 de la constitution congolaise* », <http://www.droitconglais.info>.
25. MARCELLIN LUKUSA dans son article : « *La révision de la constitution : un débat mal posé* »
26. André MBATA B. Mangy « *mandats présidentiels et révision constitutionnelles en Afrique : la Rd Congo dans la perspective de l'échéance 2016* »

27. Delphine POLLET-PANOUSSIS, « *La Constitution Congolaise de 2006, petite sœur africaine de la Constitution française* », in *Revue française de Droit Constitutionnel*, 2008/3, no 75, p.467
28. Milambo NGALAMULUME GALANCE « *l'article 220 de la constitution de 18/02/2006. contribution au débat autour de son intangibilité et de sa révisabilité* », KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques 3 (2016)
29. BAKANDEDJA Wa Mpungu, « La nouvelle constitution de la République Démocratique du Congo : sources et innovations », in *Annales de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*, Presses universitaires de Kinshasa, Edition spéciale, Décembre 2007
30. Pascal MOMBI Opana et Camille WELEPELE, « Gouvernance décentralisée et pouvoirs locaux : Expérience de la Province Orientale de 2006 à 2012 », in *Revue de l'IRSA*, Décembre 2013.
31. Bob KABAMBA, Unitaristes-fédéralistes, éternel conflit, www.orbi.ulg.ac.be
32. Benjamin BAKADISULA, « La Décentralisation et la gouvernance des entités territoriales décentralisées dans la Constitution du 18 février 2006 », in *PNUD, Mandats, rôles et fonctions des pouvoirs institués dans le nouveau système politique de la RDC*, Modules de formation, Kinshasa, 2007
33. ILUME MOKE Michel, « De la forme de l'état dans la constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006 », in *Annales FSLH*, no 17 Spécial Juor, 2013

D. LOI

34. loi numéro : 70-001 du 23 décembre 1970
35. loi numéro 73-014 du 5 janvier 1973 portant harmonisation de la constitution ainsi que celle de tous les textes législatifs et réglementaires en rapport avec les nouvelles appellations intervenues dans les structures politico-administratives du pays et modifiant l'article 46 de la constitution
36. loi numéro 82-004 du 31 décembre 1982 portant modification de certaines dispositions de la constitution

E. Syllabus et notes des cours

32. Jean Claude-FIDEL-MFUAMBA, Droit constitutionnel et institutions politiques congolais, syllabus du cours, unikin, G1droit 2011-2012,
37. NYALUMA, notes du cours d'IRS, Syllabus, U.C.B, G2 Droit, 2013-2014, inédit,
38. Paul-Robain NAMEGABE, *Droit Constitutionnel Général*, Notes du Cours, Université Catholique de Bukavu, 2015-2016, Inédit

Table des matières

Liste des abréviations	IV
INTRODUCTION.....	1
1 Problématique.....	1
2 Hypothèses	2
Les hypothèses ci-après peuvent être formulées :	2
3. Méthodes et techniques de recherche	3
3.1 LA METHODE	3
3.2 : TECHNIQUE	3
4. CHOIX ET INTERETS DU SUJET	3
5. DELIMITATION DU SUJET	4
6. PLAN SOMMAIRE	4
CHAPITRE I : DES CARACTERES RIGIDES ET SOUPLES DE LA CONSTITUTION, CAS DE LA CONSTITUTION DE LA RDC.....	5
Section première : notion de la constitution souple et constitution rigide.....	5
CHAPITRE II. INTANGIBILITE DE L 'ARTICLE 220 ET PROBLEMATIQUE DE LA SOVERAINETE POPULAIRE.....	22
Section première : Intangibilité de l'article 220 comme garantie de la 3 ème république .	22
§1. Questions politiques ayant conduit aux verrous de l'article 220 de la constitution congolaise.....	24
§2. Questions des multipartismes politique, syndical et l'indépendance du pouvoir judiciaire.....	29
Section deuxième : révision de l'article 220 et changement de la constitution.....	40
§1 : Révision de l'article 220 comme fraude à la constitution	40
§2. Pouvoir limiter du constituant dérivé	43
BIBLIOGRAPHIE	51
A. Constitution	51
B. OUVRAGES.....	51
C. Articles.....	52
D. LOI	53
E. Syllabus et notes des cours.....	54